

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNES DE MARSEILLE ET DES PENNES MIRABEAU

ENQUETE PUBLIQUE

(du 27 janvier 2021 au 26 février 2021)

Maître d'ouvrage :
Société de pompage et d'assainissement (TPA)
poste 145 GPPM , BP9
13321 MARSEILLE Cedex16

DEMANDE D'AUTORISATION

en vue de la régularisation de la situation administrative
de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets
dangereux et non dangereux implantée au niveau du poste 145 des
bassins est du Grand Port Maritime de MARSEILLE-13016



RAPPORT D'ENQUETE

Michel COURT, ingénieur

1

SOMMAIRE

I - OBJET de L'ENQUÊTE	4
II – PREAMBULE.....	5
III- PHASE ADMINISTRATIVE PREPARATOIRE.....	6
III-1- affichage, publicité légale	
III-2- déroulement de l'enquête	
III-3- récapitulatif des permanences de l'enquête publique	
III-4- plan de situation et visite du site	
III-5- le Dossier	
III-5-1- Aspect juridique et réglementaire	
III-5-2- Composition et présentation du dossier	
III-6- le projet	
IV-ETUDE D'IMPACT.....	12
IV-1- analyse de l'état actuel du site	
IV-2-environnement physique et humain	
IV-3-milieu naturel	
IV-4- eaux et sols	
IV-4- bruit et vibrations	
IV-5- déchets	
IV-5- odeur, rejets gazeux	
IV-6- bruit et vibrations	
IV-7- déchets	
IV-8- trafic	
IV-10- divers	
IV-11- phase chantier	
IV-12- aspect sanitaire	
V- ETUDE DE DANGERS.....	20
V-1- risques liés aux équipements	
V-2- risques liés aux produits	
V-3- mesures organisationnelles et techniques	
VI- HYGIENE ET SECURITE.....	22
VII- QUESTIONS POSEES AU M.O.....	22
VII-1- par le CE	
VII-2- par le public	
VII-3- par les élus	
VIII-ACTIVITE SUR SITE DEMATERIALISE.....	38

ANNEXES A-x

A-1- Ordonnance T.A.	
A-2- demande d'enquête par TPA	
A-3- arrêté préfectoral	
A-4- conformité affichage par huissier	
A-5- affichage deux quotidiens	
A-6- directive préfectorale au CE	
A-7- avis ARS	
A-8- affichage lieux d'enquête	
IX- AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES (sur rapport séparé)	

ABREVIATIONS PRINCIPALES

AMPG : arrêté ministériel des prescription générales
ARS : agence régionale de santé
ATEX : atmosphère explosive
BMPM : bataillon des marins pompiers de Marseille
COV : composés organiques volatils
DD(D) : déchets dangereux (diffus)
DEEE : déchets électroniques
DDEA : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DGAUFP : direction générale adjointe de l'urbanisme du foncier et du patrimoine
DND : déchets non dangereux
EQRS : évaluation quantitative des risques sanitaires
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCT : hydrocarbures totaux
IEM : industrial emissive directive (U.E.)
GPMM : grand port de Marseille méditerranée
MTD : meilleure technique disponible
PM10 : particules en suspension de taille $\leq 10 \mu\text{m}$
PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SERAMM : société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille métropole
STEP : station d'épuration des eaux urbaines

II- PREAMBULE

L'objet de la présente demande concerne la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une société créée en 1979, et qui, à ce jour, ne satisfaisait pas aux contraintes liées à ce type d'activité.

A l'origine, une visite de la DREAL, comme elle a coutume de le faire pour toutes industries, et qui a noté que ces activités pouvaient affecter l'environnement. Le préfet des Bouches du Rhône a donc mis la société TPA en demeure, par un courrier en date du 31 juillet 2019, de procéder aux démarches nécessitées par les directives ICPE et IED (*industrial emissive directive*) auxquelles TPA est soumis ; IED faisant référence à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les rubriques auxquelles TPA devra répondre sont résumées au §-III-5-1

L'activité de la société TPA est donc relative à la gestion globale des déchets de toutes natures provenant des navires en escale dans le GPM, qu'ils soient civils ou militaires. IL s'agit donc d'une **action indispensable** à l'activité et au fonctionnement du port.

La localisation des installations est représentée sur la fig n°2 :

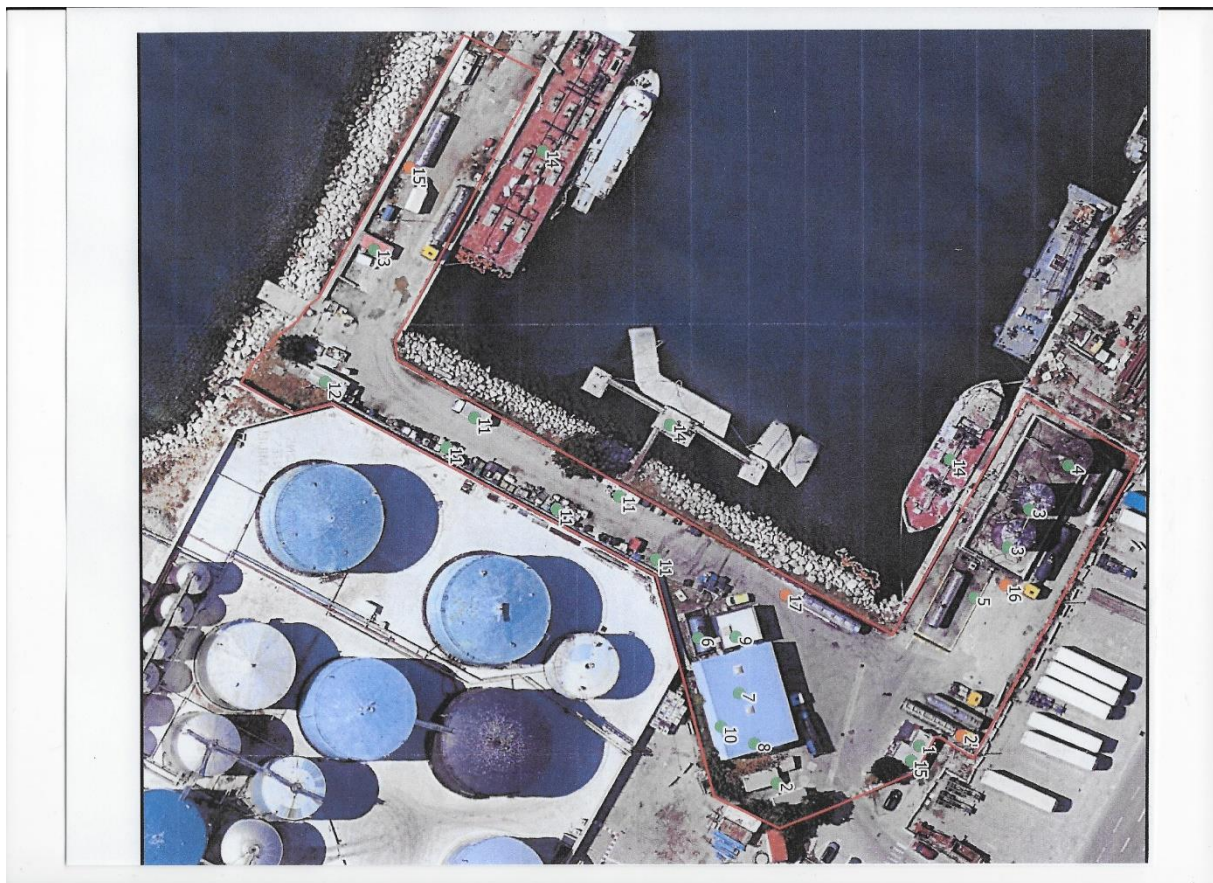


Fig n °2

Avec :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1- Laboratoire | 4- 1 cuve de 300 m3 |
| 2- Laboratoires + vestiaires | 5- Zone de réception des camions |
| 3- 2 Cuves de 300 m3 | 6- Cuve tampon de 36 m3 |

- 7- Traitement par électrocoagulation et aéroflottation
- 8- Bureaux
- 9- Atelier
- 10- Stockage produits chimiques
- 11- Zone de regroupement et transit des déchets solides

- 12- Système de traitement des odeurs
- 13- Stockage de GNR
- 14- Zone de déchargement ponctuel de navires
- 15- Entreposage déchets pyrotechniques futur

La présente demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) , outre la régularisation dans le cadre ICPE, vise également à répondre à un besoin impératif de traitement, recyclage et tri sélectif de déchets, indispensable à la vie du port vis-à-vis du nombre de bateaux de plaisance qui fréquente le port de Marseille, et par là, de l'augmentation de la quantité de déchets à traiter.

La société TPA est filiale de SARPINDUSTRIES ; elle-même appartenant au groupe VEOLIA Environnement. Elle est localisée au poste 145, BP 9 GPMM ; 13321 Marseille Cedex 16.

La présidence est assurée par :

- M. Michel AUBOIROUX (mauboiroux@sarpindustries.fr)

et le management opérationnel par :

- sa directrice générale : Mme Béatrice CUBADDA (bcubadda@sarpindustries.fr)
- le responsable du site : M. Thierry ROVELLO (tsolaro@sarpindustries.fr)
- la responsable sécurité : Mme Amaria OUDJEDI (aoudjedi@sarpindustries.fr)

III- PHASE ADMINISTRATIVE PREPARATOIRE

III-1- - affichage, publicité légale

L'affichage réglementaire de l'arrêté d'enquête a été effectuée :

- au siège de l'entreprise TPA, et à l'extérieur du portail d'entrée,

ainsi qu'en chacun des 3 lieux d'enquête, où le public pourra venir consulter le dossier à savoir :

- à la mairie de Marseille au siège de la DGAFUP , 40 rue Fauchier
- à la mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement de Marseille, rue de Lyon 13015
- à la mairie des Pennes Mirabeau, 22 rue St Dominique 13170

Une demande a été effectuée par le commissaire enquêteur pour que cet affichage soit également visible à l'entrée du GPMM, sans succès, pour cause de l'absence de panneau d'affichage en ce lieu.

La conformité de l'affichage a été réalisée par voie d'huissier (annexe A-4), 15 jours ouvrés avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête a été inséré (annexe A-5), en accord avec les textes régissant les enquêtes publiques, sur deux quotidiens "la marseillaise" (07/01/21 et 28/01/21) et "la provence" (07/01/21 et 28/01/21). Ces insertions ont été assurées par les soins de la préfecture des Bouches du Rhône (Mme CROCE).

III-2- déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné, à la demande du préfet des Bouches du Rhône, par la présidente du tribunal administratif de Marseille par une décision en date du 08/12/2020 (annexe A-1). Il s'agit de monsieur Michel COURT, ingénieur .

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été publié en date du 21 décembre 2020 (annexe A-3), suivi par une directive du préfet au commissaire enquêteur du 21/12/2020 (annexe A-6)

L'enquête s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 26 février 2021 dans les quatre lieux de permanences visées au § III-1 dans des conditions spécifiques à chacune d'entre elles, mais

toutes qualifiées de satisfaisantes en termes d'accueil et de conditions matérielles (locaux de réception).

Préalablement, une réunion a eu lieu au siège de l'entreprise (site du GPMM) au cours de laquelle le commissaire enquêteur a été reçu par :

- M. Michel AUBOIROUX, président ;
- Mme Béatrice CUBADDA, directrice générale ;
- M. Thierry ROVELLO, responsable du site ;
- Mme Amaria OUDJEDI, responsable sécurité.

En outre, M. Florian CITARELLA, ingénieur chez KALIES, société qui a élaboré le dossier de DDAE, a participé à la réunion par vidéo conférence.

Des éclaircissements ont été apportés au dossier, à la demande du C.E, qui a néanmoins sollicité auprès de la société TPA, quelques précisions complémentaires (§ VII-1) du PV de synthèse).

La visite du site a permis au commissaire enquêteur de visualiser la position des différents éléments constitutifs de la plateforme TPA, et de s'en faire expliquer le fonctionnement et les améliorations futures qui sont projetées et, d'ores et déjà, budgétées.

L'appropriation du dossier, le déroulement et la gestion des observations ont été grandement facilités grâce à la parfaite collaboration du maître d'ouvrage et des intervenants qui ont fait preuve à l'égard du commissaire enquêteur d'une constante écoute, d'une bonne efficacité et d'une grande amabilité.

III-3- récapitulatif des permanences

L'enchaînement des permanences sur chacun des sites évoqué en § III-1, est résumé dans le tableau ci-dessous :

date	lieu	heure	jours	Prés. ou Tél
27/01/20	MRS/F	9-12h	mercredi	P
29/01/20	LPM	9h-12h	vendredi	P
03/02/21	LPM	14h-17h	mercredi	P
04/02/21	MRS/F	13h45-16h45	jeudi	P
08 //02/21	MRS/L	9h-12h	lundi	P
11/02/21	T.S.	09h-12h	jeudi	T
17/02/21	T.S.	9h-12h	mercredi	T
19 /02/21	MRS/L	9h-12h	vendredi	P
25 /02/21	LPM	9h-12h	jeudi	P
26/02/21	MRS/F	13h45-16h45	vendredi	P

LPM : les PENNES MIRABEAU

MRS/F : MARSEILLE ; rue Fauchier ;

MRS/L: MARSEILLE 15^{ème} ; rue de LYON

T.S. :TOUS SITES :par téléphone

III-3- le dossier

III-3-1- Aspect juridique et prescriptions réglementaires

La présente enquête est régit par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment l'article 515-58 relative à la législation sur les ICPE dont les prescriptions sont fixées par l'arrêté ministériel de prescription générale (AMPG) L'article R511-9 régit les installations classées pour la protection de l'environnement, incluant les équipements s'y rapportant, directement exploités sur le même site et liés techniquement à ces installations, et susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour sa part, le site TPA est concerné par les rubriques ICPE suivantes :

- 2718 : installation de transit regroupement ou tri de déchets
- 2790 : traitement de déchets dangereux
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux
- 3510 : élimination ou valo des déchets dangereux de capacité $\geq 10t$
- 3550 stockage temporaire de déchets dangereux

La rubrique 2793, relative à la collecte/transit/regroupement/tri ou autres traitements de déchets de produits explosifs $\leq 10kg$, autorise la sté TPA) à n'en faire que la déclaration.

Quant à la directive européenne IED, elle est relative aux émissions industrielles et a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution issue d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures technologies disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site après cessation d'activité .

Elle chapeaute les rubriques ICPE 3510 et 3550. L'inventaire des MTD est en annexe 4 du DDAE, p.53.

En ce qui concerne la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) 2 volets sont soumis seulement à déclaration, compte tenu de la surface du site ≤ 20 ha et des travaux d'aménagement pour un montant $\geq 160\ 000$ k€ mais $\leq 1\ 900\ 1000$ €. Entre autres exigences de la DREAL, il faut souligner la prise en compte du traitement des eaux pluviales en vertu de ladite loi. Des travaux de captation de ces eaux sont prévus dans l'inventaire des travaux à réaliser inclus dans l'enveloppe globale de 2M€ environ (annexe 3 du DDAE).

Vis-à-vis du plan « déchets », le dossier s'inscrit dans la volonté du gouvernement de privilégier l'économie circulaire, nécessitée par l'accroissement du prix des matières premières et leur rareté, et ainsi, contribuer au développement durable, et donc, à la sauvegarde des richesses. La présente DDAE va dans ce sens, puisque TPA souhaite augmenter sa capacité de traitement de déchets en la portant 30 000 tonnes/an, dont 28500 de déchets liquides.

Au sujet des directives régionales en matière d'aménagement du territoire, le projet est en adéquation avec les règles imposées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET), et par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

TPA est, en outre, soucieuse de respecter la convention internationale MARPOL, de prévention de la pollution de la mer par les navires, ainsi que le plan de réception et de traitement des déchets imposé à GPMM par les directives européennes de 2007 (2007/71/CE) et de 2015 (2015/2087CE).

Notons enfin que le site TPA n'est pas soumis à la réglementation SEVESO.

Selon le règlement d'urbanisme de la commune de Marseille, le site est localisé en zone UP1a (zone d'activités industrielles du GPMM). L'exploitation du site TPA est donc compatible avec le PLU approuvé le 28 juin 2013, encore en vigueur au moment de l'examen du dossier de la DDAE, remplacé depuis par le PLUi.

III-3-2- composition du dossier

Le dossier, imposant par son volume (976 pages environ, incluant annexes et plans), répond globalement aux exigences du code de l'environnement en matière d'ICPE. Il comporte quelques redondances, qui ne nuisent pas à la qualité du document. Il renferme néanmoins tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Ont été soumis à la consultation par le public :

- Document 1 : résumé non technique + note de présentation non technique (32 pages)
- Document 2 : avis de l'autorité environnementale (24 pages)
- Document 3 : dossier de demande d'autorisation environnementale (202pages)
- Document 4 : annexes 4- 1 + 4- 2 (484+234 pages)

Le document 2 regroupe, à la demande du C.E., l'ensemble des pièces relatives à l'avis de l'autorité environnementale qui était dispersé dans plusieurs documents à l'origine.

Conformément au décret s'appliquant aux ICPE relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le dossier précise correctement :

- les nom, prénom et qualité du pétitionnaire. S'agissant d'une société, sa raison sociale et sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- la description du site et ses caractéristiques principales ;
- Les caractéristiques principales du dispositif de récupération des déchets solides et liquides ;
- une carte de l'Institut Géographique National au 1/25000 ème sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan de masse des constructions ainsi que des plans de localisation des installations;
- les capacités financières de l'exploitant, notamment en termes de garanties de réaménagement futur (annexe 6 du DDAE).

III-4- le projet

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé dans l'enceinte du GPMM, la société TPA présente pour l'essentiel une demande de régularisation administrative. En outre, elle prévoit des modifications substantielles pour répondre, notamment, à une demande croissante de déchets à traiter, de sécurité vis-à-vis de certains postes, et enfin, à la rationalisation de certains postes de la plateforme.

Le contenu du projet peut se résumer ainsi, b et c étant hors DDAE :

- a- **régularisation** administrative du centre de collecte, tri-transit et traitement des déchets solides et liquides dangereux ou non.
- b-**augmentation** des capacités du centre de tri-transit ;
- c- **optimisation du process** dans le périmètre du site de l'activité de regroupement-transit et traitement des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que vis-à-vis du traitement des effluents gazeux et liquides générés par l'activité.

III-4-1-nature des déchets

L'origine des déchets collectés, provenant principalement des navires accostant dans le grand port de Marseille Méditerranée, est schématisée sur la fig. n° 3. Elle résume l'ensemble des

déchets collectés (a) sur les navires accostant dans le grand port de Marseille Méditerranée et leur devenir (b) au cours des différentes opérations de tri, concentrations et recyclage.

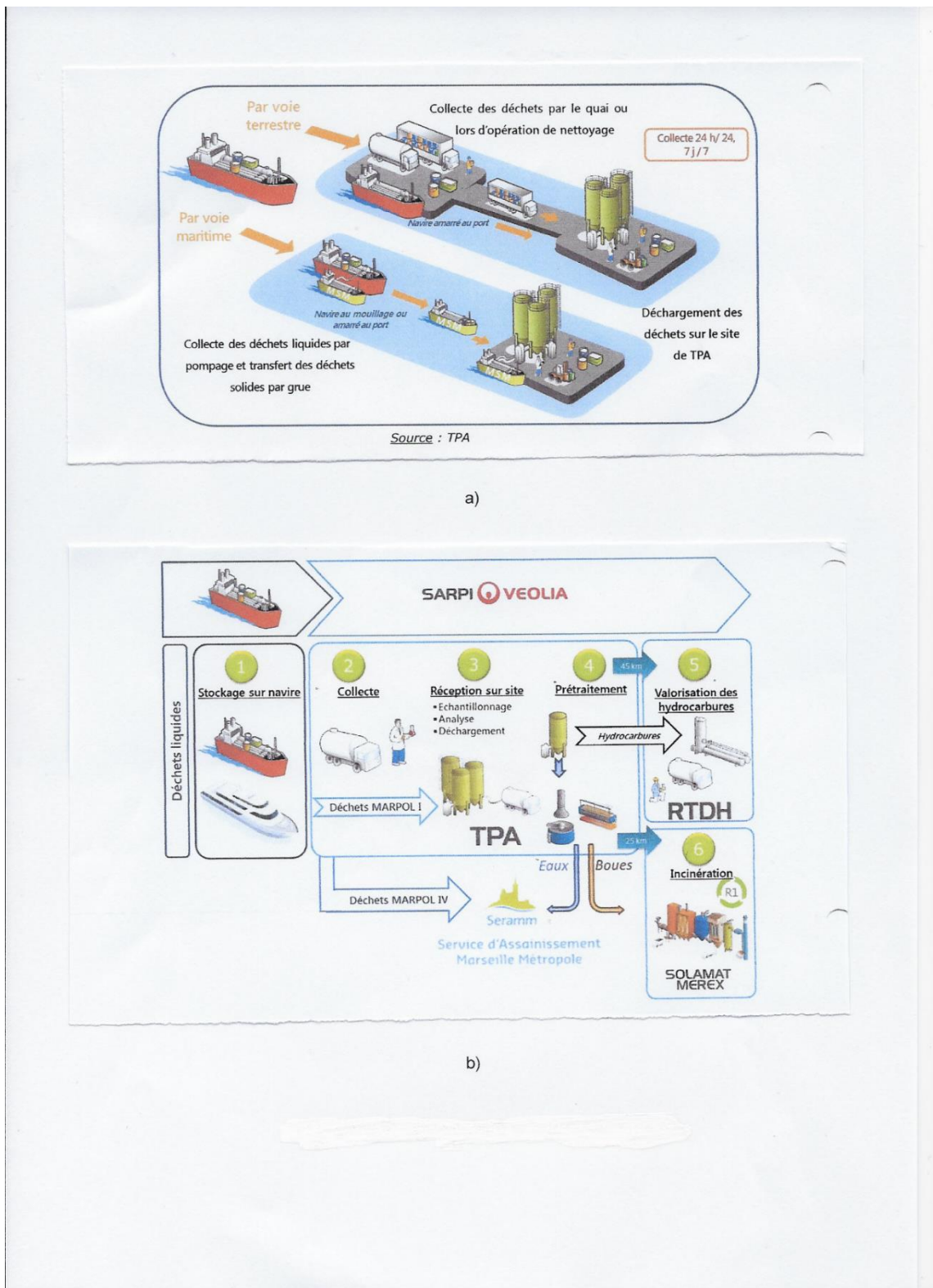


Fig.3

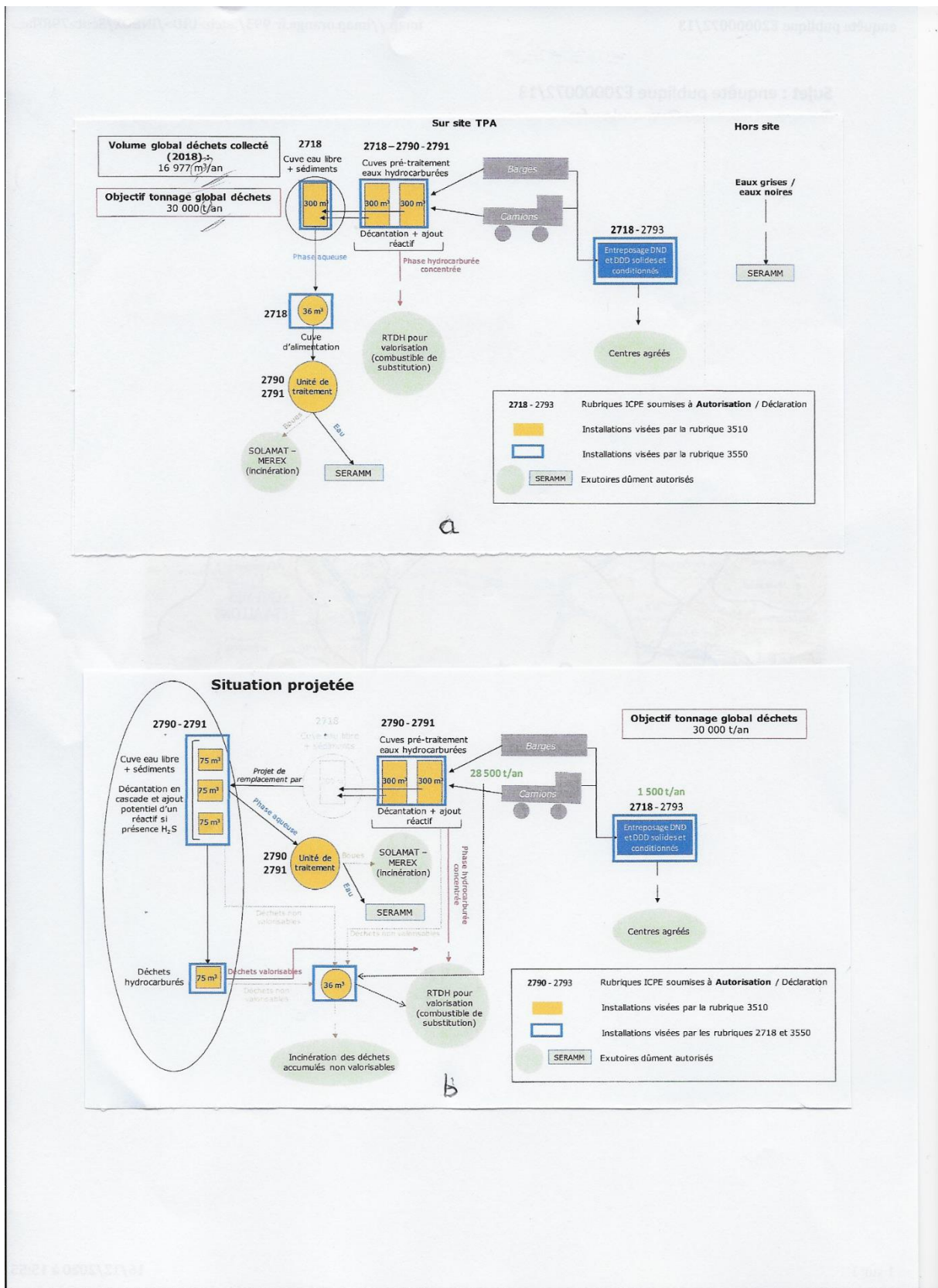


Fig.4- schéma installation avant a) et après b)

Les "sludges" sont constitués de résidus de combustion des moteurs des bateaux, dont la composition est approximativement de 30 % hydrocarbures non consommés, de 70 % d'eau et de 2 % de sédiments. Ils ne présentent pas de danger d'inflammabilité eu égard à leur point éclair très élevé (≥ 130 °c), mais leur recyclage est une activité profitable grâce à la récupération du fuel, commercialisé ultérieurement par RTDH. Les eaux résiduaires sont dirigées vers le réseau SOLAMAT/MEREX pour traitement.

Les autres déchets, qu'ils soient solides ou liquides, sont triés, reconditionnés si nécessaire, et envoyés vers des centres de recyclage appropriés, principalement, au sein des sociétés SARPI ou VEOLIA.

III-4-2-évolution future du site

La figure 4a représente la situation actuelle des installations et 4b, les modifications par rapport à l'existant où on peut noter :

- La cuve n° 4 de 300 m³ (Fig 2) sera remplacée par 4 cuves de 75 m³ de façon à avoir une utilisation plus rationnelle dans le traitement des déchets liquides ;
- Le déplacement de la position 16 à la position 15' du stockage des déchets pyrotechniques et le remplacement du container actuel par un équipement en adéquation avec la dangerosité des déchets pyrotechniques, présentant, en outre, l'avantage de l'éloigner du gazoduc de gaz naturel passant au nord du site, mais relativement proche néanmoins ;
- L'installation d'un filtre à charbon (actif (n°2) pour capter la tension de vapeur provenant de l'ensemble des cuves aériennes.

En dehors des modifications évoquées ci-dessus il faut noter d'autres équipements et travaux qui seront réalisés, hors le cadre de ce DDAE, mais seulement soumis à déclaration :

- L'installation d'un pont bascule qui permettra de quantifier les déchets en poids (n°17 sur la figure 2) ;
- Le déplacement des vestiaires à côté du laboratoire (position n°2) ;
- La mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales, ce qui permettra de traiter les eaux de voirie avant rejet (séparateur eau/hydrocarbure) au milieu naturel et d'optimiser le confinement des eaux potentiellement polluées.

Tous ces investissements pour l'amélioration des conditions de l'exploitation et la protection de l'environnement sont budgétés et précisés dans la DDAE à la page 233 pour un montant de plus d'1 M€.

IV- ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, nécessitée par le classement du site en ICPE, est détaillée page 98 à 424 de la DDAE .

Différents aspects du projet sont abordés, et relatifs à :

- son intégration dans l'environnement ;
 - la description du site dans son milieu naturel
 - les aspects eaux et sols, air, climat, odeur, bruits et vibrations, trafic, émissions lumineuses ;
 - les meilleures techniques disponibles ;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - l'exploitation du site incluant la phase chantier ;
- et sur la base :
- d'avis de la DREAL, DDTM, APAVE, ECOTER, ;
 - d'autorisation du maire de Marseille, du GPMM ;
 - des prescriptions du SDAGE, AEP, PLUi, Cadastre ;
 - des données de Atmosud, IGN.

notamment.

La description de ces différents thèmes est correctement abordée par le pétitionnaire.

IV-1- analyse de l'état actuel du site

Cette analyse exigée, en vertu de la directive "IED" chapeautant les rubriques 3510 et 3550 des ICPE, est développée en annexe 9 du DDAE, sous le vocable "rapport de base".

Elle établit que le site TPA n'est pas situé :

- en zone NATURA 2000 (documentation DREAL) ;
- dans une réserve naturelle ;
- sur un secteur couvert par un arrêté de protection biotope ;
- à proximité d'une zone humide ;
- sur un site naturel inscrit ou classé susceptible de comporter des monuments protégés ;
- dans un parc naturel régional ou national.

Les zones de pollution pouvant être attribuées au propriétaire du site d'avant TPA (BASIAS) qui avait des activités de pompage et collecte d'hydrocarbures, ont été contrôlées grâce à des sondages effectués jusqu'à 2 mètres de profondeur.

Les analyses de ces forages, réalisées dans des laboratoires extérieurs pour des questions d'objectivité, présentent les caractéristiques suivantes :

Composés chimiques	Gamma de concentrations (en mg/kg)
HCT	17-137
HAP	1,5-13
PCB	1,11
Alcanes(C12)	0,09
Solvants polaires	18,8-35,7 (méthanol)
Métaux et métalloïdes	Concentration de l'ordre du bruit de fonds géochimique pour : Ni,Cr,As,Al Cadmium (0,47-0,55) Cuivre (22,2- 105) Mercure (0,27-2,38) Plomb(68,6-492) Zinc (151—310)
Di-isononyl phtalate	Polymère (0,7-0,8)
Chlorures	67-1090
Sulfates	81,1-8250

► Ces valeurs serviront d'état initial de l'état du milieu "sols", réalisés à partir de sources d'informations externes.

IV-2- environnement physique et humain

Le site TPA est localisé à l'intérieur de la zone industrielle du GPMM sur la propriété même de ce dernier, avec un accès à la darse, et à plus de 5 km du centre ville historique de Marseille. Il présente un enjeu paysager négligeable.

Son implantation respecte le PLU (devenu depuis PLUi), et est en adéquation avec le document de planification et d'urbanisme (SCoT: schéma de cohérence territoriale).

Les infrastructures routières d'accès sont :

- le chemin interne au GPMM à 40 m ;
- la route départementale D 56 à 60m ;
- la départementale RD5A à 800 m ;
- l'autoroute A55 à 1,5 km.

En outre, on trouve l'aéroport Marseille Provence à 11 km du site et une voie ferroviaire à 1 km environ, incluant les gares de l'Estaque et de St Henri.

Le site TPA n'est pas concerné par le principe de "compensation agricole" eu égard au classement des parcelles concernées en zone UP. Signalons que les espaces agricoles les plus proches sont à 3,8 km du site.

Un ensemble résidentiel (Mourepiane, ex-village de pêcheurs) le plus proche est situé au nord à environ 100 m. Des ERP (écoles, collège, lycée, EHPAD) sont présentes, mais situées à des distances \geq 600 m du site.

La zone industrialo-portuaire est constituée de nombreuses industries dont, en particulier MEDIACO VRAC, qui est mitoyen avec le site TPA à l'est. En conséquence, il n'y a pas de problème d'intégration dans le paysage du site du GPMM.

Par rapport au patrimoine, le seul site d'intérêt "Chaudron de la Prud'homie", spécialisé au XIXème siècle dans la teinture des filets de pêche, se trouve en dehors des périmètres de protection de ces monuments.

► L'intégration géographique du site TPA dans son milieu a été bien appréhendé.

IV-3-milieu naturel

Après consultation du site de la DREAL, le recensement des zones naturelles à protéger ne fait apparaître aucune espèce végétale ou animale comme on peut l'observer sur la figure n° 5 (a et b) ci après, à propos des zones concernées (ZNIEFF, ZICO, biotope).

Aucun impact faunistique ou floristique n'est à observer, car le site est dépourvu d'espèces remarquables. Le site n'est, par ailleurs, pas concerné par la loi littoral.

Sont considérées comme très réduites les répercussions du projet sur la trame verte et bleue, concept issu du grenelle de l'environnement et relatif au maintien de corridors écologiques pour la faune.

► L'impact du projet TPA sur le milieu naturel peut être qualifié de "faible" à "très faible".

IV-4- eaux et sols

L'état initial du site est détaillé dans le § IV-1

La directive cadre sur l'eau précise la qualité des eaux de surface en terme :

- de l'état chimique ;
- de l'état écologique (physico-chimique et biologique).

Le SDAGE a fixé des objectifs de qualité pour 2027 sur les deux critères évoqués ci-dessus.

Le contexte géologique est déterminé par la composition du sol du site TPA, constitués de remblais (gravier, sables, argile...) ayant permis à GPMM de gagner de la surface sur la mer. Toutes les zones de stockage sont situées sur des rétentions étanches à d'hypothétiques déversements accidentels.

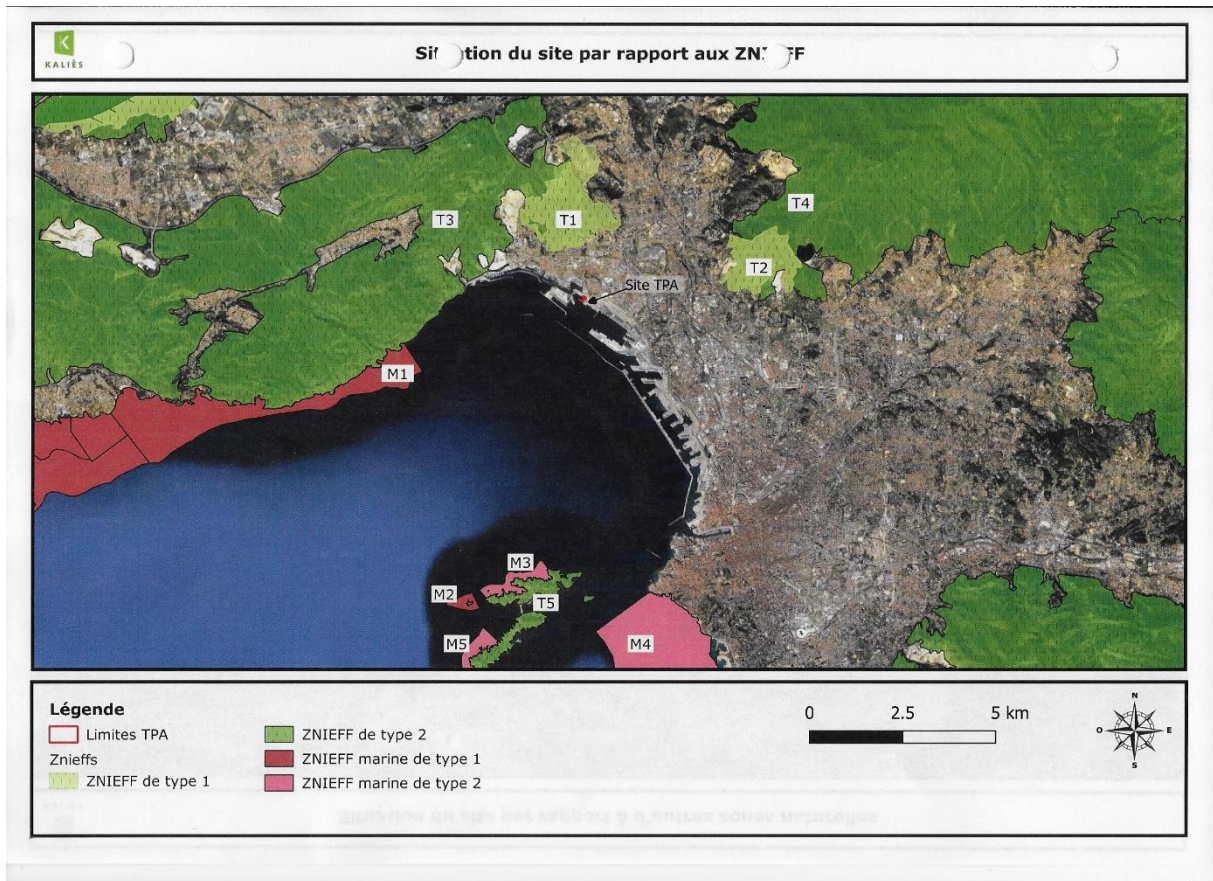


Fig5-a-ZNIEFF

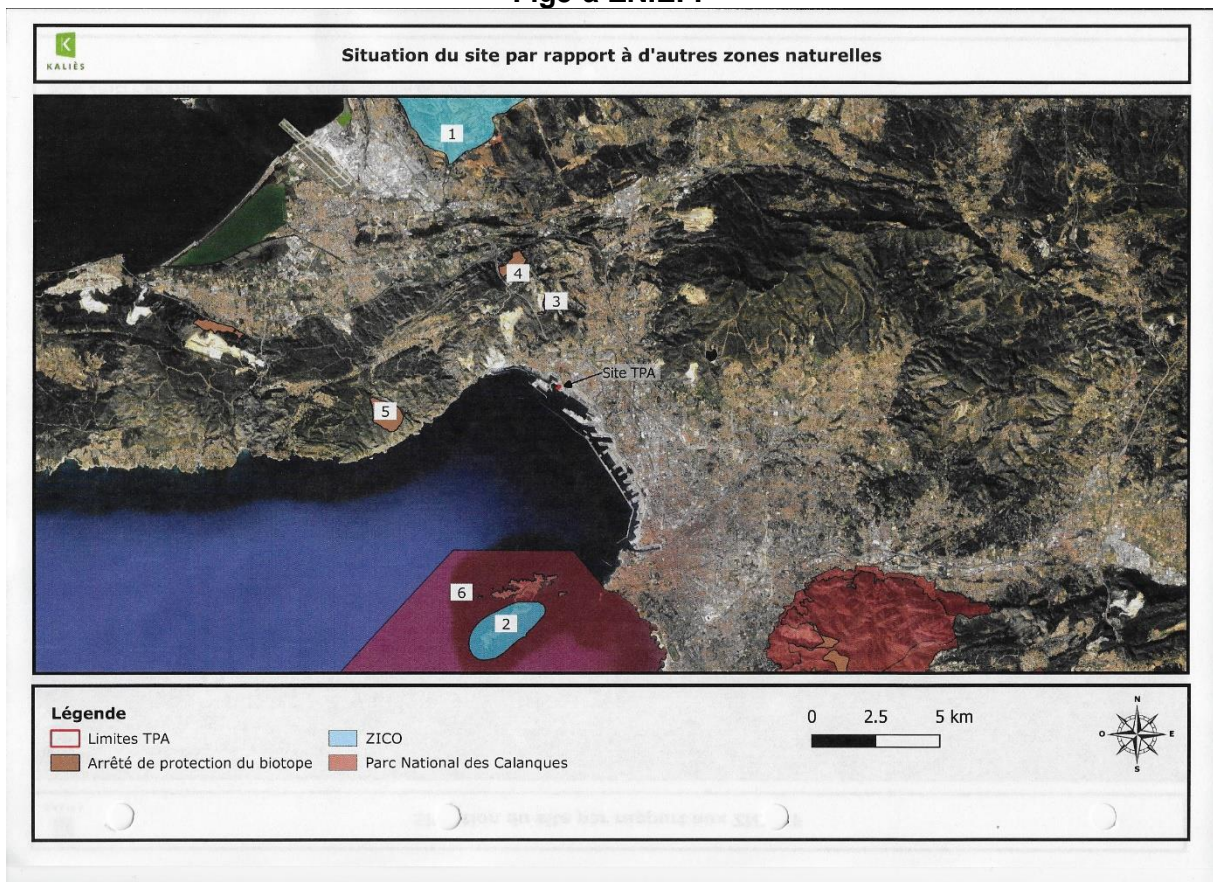


Fig 5-b-ZICO

Vis-à-vis des ressources aquifères, la qualité des eaux est gérée par l'agence de bassin Rhône Méditerranée Corse. Pour la captation des eaux potables, selon l'ARS, le site TPA n'est pas inclus dans le périmètre concerné.

Concernant les eaux industrielles et pluviales et leurs rejets, les valeurs limites de polluants sont fixées par le préfet des Bouches du Rhône. En fonction des projections de rejets et du taux d'abattement accepté par SERAMM, la STEP de Marseille est apte à acheminer et traiter les effluents liquides du site TPA, en vertu d'une convention d'autorisation dont les détails sont précisés en annexe 12 du DDAE.

La gestion des eaux pluviales sera améliorée par la collecte et le traitement (séparateur d'hydrocarbures) avant rejets, tel que la DREAL l'a demandée dans ses préconisations. Les éléments calculés et planifiés par la société PRHYSE se trouve en annexe 3 du DDAE.

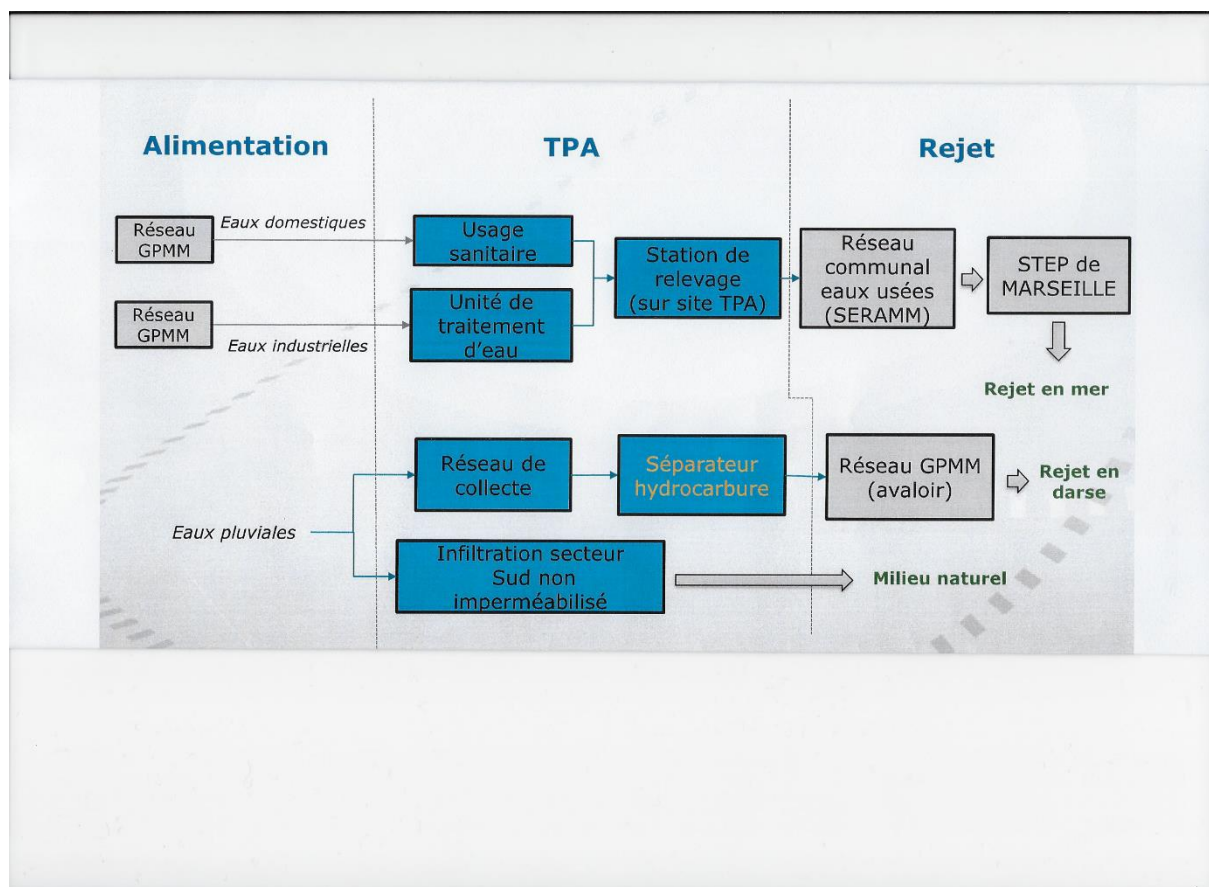


Fig.6

La figure n°6 ci-dessus matérialise le type de rejet présent sur le site et la façon dont ils sont traités ; le séparateur d'hydrocarbures (noté en orange) constitue, entre autre, le futur aménagement relatif à la gestion des eaux.

Au sujet de la compatibilité aux plans, la zone d'étude est incluse dans le périmètre du contrat de baie de la commune de Marseille, qui permet d'atteindre les objectifs du SDAGE ; le SAGE lui, n'étant pas concerné.

Les dispositions du SDAGE concernent :

- l'adaptation au changement climatique ;
- la prévention et les interventions à la source ;
- le principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

- les enjeux économiques et sociaux et une gestion durable des services d'assainissement ;
- la gestion de l'eau par bassin versant ; cohérence aménagement/gestion de l'eau ;
- la lutte contre les pollutions (notamment les substances dangereuses pour la santé) ;
- la préservation (et restauration si besoin) des milieux aquatiques et humides ;
- le partage équilibré de la ressource en eau .
- la sécurité des populations exposées aux inondations

et sont décrites dans le DDAE page 170 à 176.

► Au vu des éléments décrits par le pétitionnaire dans le dossier, l'impact sur l'eau et le milieu marin est considéré comme négligeable.

IV-5- air et odeur

Actuellement les émissions atmosphériques proviennent :

- des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site pour les besoins de l'activité, insignifiant eu égard à la circulation engendrée par l'activité sur le GPMM, ainsi que celle issue des infrastructures routières (RD 568 et A55) ;
- des rejets de l'unité de traitement des COV, dont hydrocarbures (HAP et HCT).

Dans le cadre du remplacement de la cuve de 300 m³ (position 4 sur la figure n°2) par 4 cuves de 75 m³, l'installation d'un deuxième filtre à charbon actif collectera les effluents gazeux issus de la respiration des nouvelles cuves, de sorte que tous les rejets seront piégés.

Les analyses de contrôle à la sortie des 2 filtres à charbon actif (actuel et futur), seront effectués par un organisme extérieur agréé.

► L'impact de TPA sur la qualité de l'air et l'aspect odeur est considéré comme faible.

IV-6- bruit et vibrations

Le bruit sur le site TPA est issu prioritairement :

- des opérations de tri des déchets ;
- des chargement et déchargement des déchets ;
- de la circulation des camions de livraison et expédition des déchets ;
- des équipements de pompage pour le transfert de produit entre cuves et entre cuves et camions citernes.

Aucune source de vibration n'est identifiée.

Des mesures de bruits ont été pratiquées : 3 en limite du site et une proche des habitations comme témoin (ZER). Au vu des résultats obtenus, la seule émergence supérieure à la valeur maximum admissible selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est enregistré hors du site TPA et proche des habitations 7 dB, donc >3dB , et de surcroît mesurée la nuit lorsque les activités TPA sont à l'arrêt !

► Le niveau acoustique mesuré, en présence d'axes routiers très fréquentés, permet de conclure que la contribution du site TPA est négligeable.

IV-7- déchets

Les déchets générés par le site sont constitués :

- des papiers cartons, matière plastiques ;
- des emballages et matériaux souillés (chiffons, flexibles, bacs roulants en cas de casse ;
- d'échantillons pour analyses au laboratoire ;

- des résidus provenant de l'entretien des équipements ;
- de la recharge de charbon actif des filtres ;
- des déchets issus de la décantation (boues, eaux industrielles) ;
- des effluents souillés (eaux d'incendies le cas échéant, boues séparateur hydrocarbures).

La politique de TPA en matière des déchets est de les transférer après tri, le plus rapidement possible vers les sociétés qui ont la charge de les recycler, les valoriser ou les détruire dans le cadre des directives gouvernementales sur l'économie circulaire. Ils ne restent donc que très peu de temps présents sur le site.

► **L'impact des déchets pris en charge par TPA est donc minime.**

IV-8- trafic

Les sources de trafic sont liées :

- aux déchets collectés par les camions (TPA et autres transporteurs agréés)
- aux approvisionnements en déchets par voie maritime
- aux expéditions de déchets vers les filières de valorisation (liquides et solides)
- aux déplacements du personnel

En comptabilisant l'intégralité des véhicules, il peut être considéré un maximum de 80 véhicules/jours en déplacement sur le site.

Si on rapproche ce chiffre du nombre de véhicules empruntant les axes routiers proches (A55+RD 568), le trafic TPA représente 0,62 % de l'ensemble.

Par ailleurs, il n'a pas été considéré, à juste titre, d'effets cumulatifs, avec les futurs chantiers situés à moins de 1 km du site TPA , à savoir :

- raccordement ferroviaire de Mourepiane
- élargissement entrée nord du bassin est du GPMM ;
- re-exploitation de la plateforme 10 du GPMM

► **Le trafic lié à l'activité TPA est donc considéré comme insignifiant.**

IV-9- divers

Concernant une éventuelle pollution lumineuse, l'impact du site TPA reste très limité, en regard du **peu d'éclairage du site**, essentiellement dirigé vers le bas, et à la présence de l'axe routier à moins de 60 m et des habitations situés à plus 100m.

Par rapport à l'énergie, les consommations pour assurer l'activité du site restent limitées et maintenues à un **niveau raisonnable**.

Face au changement climatique et de la contribution à laquelle pourrait prendre part le site TPA, l'émission de CO2 des installations apparaît **très faiblement contributive** aux variations climatiques.

IV-10-Phase chantier

Rappelons ici les différentes tranches de travaux prévues dans le cadre de ce DDAE :

- remplacement de la cuve (n° 4 sur la fig 2) de 300 m3 par 4 de 75 m3 ;
- mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales et d'extinction d'incendies

A cela il faut rajouter, dans une importance moindre : la couverture de l'aire de stockage des déchets solides et le transfèrement du container de stockage de produits explosifs de la position n° 16 en position n° 15 ' (fig. 2)

TPA veillera à ce que les travaux se déroulent conformément au cahier des charges établi en concertation avec les entreprises extérieures, ainsi qu'au respect des engagements, notamment environnementaux (bruit, poussières, air, eau), en adéquation avec les règles qu'impose la législation.

La réalisation de ces modifications seront conduites simultanément avec les travaux évoqués en § IV-8 qui pourraient s'ajouter aux nuisances du chantier TPA.

► **Toutes ces synergies sont considérées avoir un impact faible sur l'environnement.**

IV-11-aspect sanitaire

Un site industriel présente un risque en terme sanitaire seulement si les 3 éléments suivants sont présents simultanément :

- une source de polluants ;
- une voie de transfert (eau , air, sol, principalement) ;
- la présence de cibles humaines susceptibles d'être atteintes par ces pollutions.

Pour ce projet, seule la voie de transfert "air" est retenu ; les vecteurs "eau" et "sol" n'étant pas considérés. Les seuls composés gazeux issus de l'activité du site sont les composés organiques volatils (COV). Les molécules suivantes : NOx, NO, NO2, sont présentes également dans l'air du site mais sont attribuées principalement à la circulation automobile des axes routiers. Il en va de même pour les PM10 et autres métaux lourds, dont l'origine est identique. Les analyses atmosphériques ont été réalisées par KALI'AIR, société appartenant au même groupe KALINVEST.

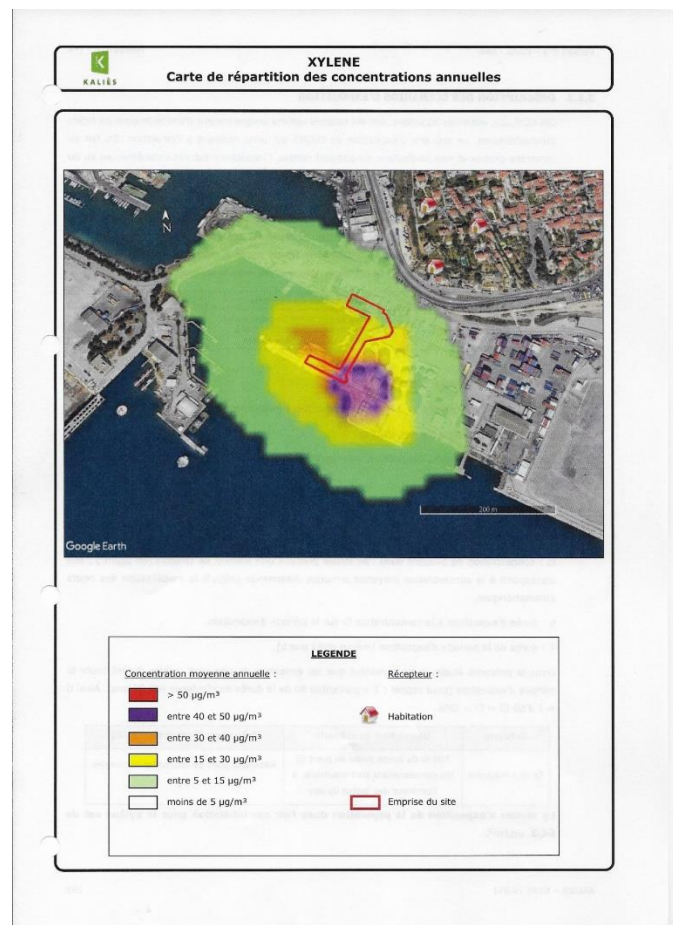


Fig.7

La démarche d'EQRS (évaluation quantitative du risque sanitaire), s'opère en 4 étapes :

- identification des risques liés aux substances identifiées ;
- relation entre dose et effets potentiels ;
- évaluation des doses d'exposition ;
- caractérisation des risques sanitaires.

Les 2 sources ponctuelles possibles sont les 2 filtres à charbon actif, et le traceur de risque retenu est le xylène (formule chimique: C₈H₁₀).

Le quotient de danger est le rapport de la dose d'exposition reçue par un individu à la dose maximale d'innocuité. S'il est < 1, l'impact sanitaire "air" peut être considéré comme non significatif en termes d'effets systémiques à seuil vis-à-vis des populations environnantes ; Il est ici en effet évalué à 0,32 (QDi).

Par ailleurs, la démarche d'interprétation des milieux (IEM), permet de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'utilisation prévue des installations sur le site, excepté pour le xylène. Toutefois, en l'absence de VTR cancérigène à seuil pour le xylène, les effets cancérigènes n'ont pas été quantifiés.

La fig. 7 représente la modélisation de la dispersion atmosphérique du xylène. La concentration moyenne dans l'air (CMA) issue de cette modélisation, calculée grâce au logiciel de dispersion s'élève à 3,35 µg/m³ pour les premières habitations. Dans le cas majorant extrême, le niveau d'exposition de la population est de 64,2 µg/m³.

► Le quotient de danger par inhalation étant inférieur à 1, l'impact sanitaire du site est considéré comme non significatif. Cette disposition, est, par ailleurs, validée par l'ARS (annexe A-7).

IV-12- protection de l'environnement-investissement

Pour réaliser la mise en conformité des installations vis-à-vis de la législation sur les ICPE, TPA s'est engagée à réaliser un certain nombre d'investissements, qui sont visualisés sur la fig 4 à savoir :

- pose d'un piège à charbon actif : unité de traitement d'eau pour 102 k€ (déjà réalisé) ;
- optimisation de l'unité de traitement d'eau pour 98k € (déjà réalisé) ;
- remplacement de la cuve de 300 m³ par 4 de 75 m³ pour 355 k€ ;
- mise en place d'un piège à charbon actif sur les cuves aériennes pour 17 k€ ;
- mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour 190 k€ ;
- mise en place d'une cuve aérienne : eaux d'incendies pour 240 k€ ;
- établissement d'un pont bascule pour le pesage des déchets pour 50 k€ ;

Ces travaux vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

Toutes ces actions sont conditionnées par l'obtention de l'arrêté préfectoral, qui déterminera les délais de réalisation.

V- ETUDE DES DANGERS

V-1- risques liés aux équipements

Les installations pouvant présenter des phénomènes dangereux sont les suivantes :

- armoire d'entreposage des engins pyrotechniques : risque d'explosion ;
- entreposage des déchets solides et petits conditionnés : risque d'incendie et de lixiviation en cas de pluie ;
- container d'entreposage des engins pyrotechniques : risque d'explosion ;
- unité de traitement d'air (filtre + charbon actif) : risque d'incendie.

Après analyse préliminaire des risques, seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur sont retenus comme accidents majeurs potentiels, dans la suite de l'étude des dangers.

V-2- risques liés aux produits

L'inventaire des produits susceptibles d'être dangereux, présents sur le site est résumé ci après :

- déchets liquides hydrocarbonés ;
- déchets solides (papier cartons, DEEE, amiante, fusées de détresse, DASRI , DND, notamment) ;
- produits chimiques utilisés en laboratoire (réactifs, xylène,....) ;
- produits d'entretien et carburant.

Les risques liés aux déchets et produits stockés sur le site, sont essentiellement liés aux phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie avec émissions de fumées toxiques émises par plastiques, DEEE, ordures ménagères ;
- le déversement accidentel des liquides présents sur le site avec pollution du milieu naturel ;
- l'explosion d'une fusée de détresse avec effet thermique ;
- pollution par lessivage des déchets par les pluies à l'extérieur lors de leur stockage dans les casiers dédiés. Ce phénomène sera supprimé par le recouvrement futur de l'aire de stockage.

L'analyse préliminaire des risques ainsi que la modélisation des phénomènes dangereux, conduit à ne retenir, comme accident majeur, que l'explosion des engins pyrotechniques. Les effets thermiques induits sortent des limites du site TPA .

L'entreposage des fusées d'alerte sera au sud/ouest du site (position15') au lieu du nord (en position16) plus éloigné et isolé des cuves de stockage, et de plus, dans des containers spécialement conçus pour résister aux explosions.

Compte tenu de ces aménagements, les effets thermiques sortent toujours du site mais dans une zone interdite au tiers et non utilisée.

►La gravité a été évaluée nulle et la probabilité d'occurrence classée en D (soit comprise entre 10^{-5} et 10^{-4}).

V-3- mesures organisationnelles et techniques

Les effets des évènements évoqués susceptibles de se produire sont limitées par la mise en place d'un certain nombre de mesures d'ordre organisationnelles et techniques. Citons :

- protection des déchets contre le lessivage par les eaux de pluies, grâce à la pose d'un toit de protection des casiers de stockage ;
- prévention hygiène et sécurité, grâce à l'appui du groupe VEOLIA Environnement dont TPA dépend : incendies, déversements accidentels, explosion (ATEX) ;
- formation préalable et consignes du personnel, y compris intérimaires et stagiaires, en matière de sécurité ;
- moyens de protection individuel et liés aux installations du site, entre autre, mur séparatif REI 90, avec MEDIACO VRAC ;
- moyens d'intervention : humains, incendies, eaux ;
- investissements en faveur de la sécurité sont prévus pour un montant de l'ordre de 450 k€ : collecteur d'eaux pluviales, cuve aérienne pour recevoir les eaux d'incendie, container pyrotechnique.

V-4- risques liés aux évènements naturels

En raison de leur très faible probabilité d'occurrence, les risques occasionnés par les éléments suivants :

- Foudres
- Tremblement de terre
- Retrait/gonflement des argiles
- Météorologie et précipitation
- Inondations
- Feux de forêt

n'ont pas été considérés, et sont donc écartés.

VI- HYGIENE ET SECURITE

En qualité de filiale de SARP Industries, elle-même appartenant au groupe VEOLIA Environnement, TPA bénéficie de la politique mise en place par sa maison mère, en matière de prévention, hygiène et sécurité. Cinq critères sont initiés en matière de formation spécifique :

- visites du terrain
- implication personnelle du personnel
- valoriser les bonnes pratiques et récompense de la performance
- réaction appropriée face aux situations dangereuses
- échanges avec l'ensemble du personnel

L'outil interne mis en place par TPA et basé sur la politique de groupe, permet l'amélioration continue du personnel, intérimaire et stagiaire inclus. Ces derniers sont appelés à suivre les formations et procédures suivantes :

- accueil de tout nouvel entrant et remise d'un livret d'accueil ;
- conduite à tenir en cas d'accident/incident sur le site
- bonnes pratiques industrielles (BREF) ;
- accueil et information du personnel d'entreprises extérieures ;

accompagnés de recyclages périodiques.

Le nombre de personnes travaillants sur le site, ne dépassant pas 11 annuellement, il n'y a pas de CSE (ex- CHSCT) ; TPA s'en réfère donc à la maison mère.

Concernant le suivi santé du personnel, la question a été posée aux dirigeants de TPA, et la réponse se trouve dans le § VII-1 ci après.

En fonction de la nature et de la gravité des situations accidentelles, TPA fera appel à des centres de secours extérieurs spécialisés (BMPM, SDIS, etc).

En matière d'hygiène et sécurité, et eu égard aux informations données dans le DDAE, je considère que les précautions et normes réglementaires sont correctement respectées.

VII- QUESTIONS POSEES AU M.O.

VII-1- par le commissaire enquêteur (les réponses du MO sont en italique)

- **Questions (Q): p 61 : que signifie "aura" ligne 7?**

- Réponse du MO (R) : terme « aura » a été utilisé dans le sens « rayonnement, halo, atmosphère spécifique » qui se dégage de la région PACA.
-
- **Q- p.143 : de quels forages s'agit il : particulier ? De par leur localisation sur le GPMM (voir cartographie en p.144), il semble que ce soit des forages « de type industriel » mais les informations disponibles sur le portail INFOTERRE du BRGM sont indiquées dans le tableau en page 143**
-
- R- De par leur localisation sur le GPMM (voir cartographie en p.144), il semble que ce soit des forages « de type industriel » mais les informations disponibles sur le portail INFOTERRE du BRGM sont indiquées dans le tableau en page 143.
- **Q- p157 : quel est la signification du taux d'abattement ?**
- R- Le taux d'abattement d'une STEP est le rendement du dispositif de traitement β égal à $1 - Cs/Ce$, avec Cs , la concentration en sortie de la STEP (en l'occurrence, celle de Marseille dans laquelle les effluents industriels raccordés du site sont traités, après pré-traitement sur TPA) et Ce , celle en entrée d'un polluant ou paramètre spécifique. Une STEP ayant un taux d'abattement de 90% pour les Matières En Suspension (MES) permet donc de traiter 90% des MES ; l'effluent rejeté après traitement de la STEP ne contient donc au maximum que 10% de MES présents en entrée.
- **Q-p159 : quel sont les contributions respectives de STEP et SERAMM**
- R-Il est rappelé qu'en page 159 du DDAE, n'est indiquée que la contribution TPA – i.e. les charges polluantes maximales admissibles dans les effluents liquides au regard de la réglementation en sortie du site TPA avant raccordement au réseau menant à la STEP de Marseille– en termes de concentration et de flux maximal journalier.

La SERAMM est la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille Métropole
- **Q- p223 : il est écrit « l'impact déchets du site est positif ». faut il comprendre négligeable !**
- R-Il est bien indiqué que TPA a un « impact positif » dans la thématique « déchets » de par son activité même. En effet, comme indiqué dans le DDAE, TPA est un acteur incontournable et indispensable pour le GPMM et la zone portuaire dans la collecte, le tri, le pré-traitement, et l'envoi dans des filières de valorisation dûment autorisées des déchets, en adéquation avec les orientations et règles des différents plans et schémas (SRADDET / PRPGD). En effet, il est rappelé que la convention MARPOL (1978) oblige les ports à collecter les déchets des navires. TPA est donc au cœur de cet enjeu en étant implanté dans l'une des plus grandes plateformes portuaires françaises.

TPA se positionne également comme le seul prestataire de la zone en mesure de prendre en charge les déchets de navires de guerre et de porte-avions lors de leur escale au GPMM, et de proposer un service de nettoyage industriel des navires et de gestion des déchets associés.

- **Q-p.251 : demande d'un entretien téléphonique pour quelques précisions au sujet du bilan/majorant possible ?**

- *R- Les simulations ont été calculées en prenant la valeur réglementaire très majorante en concentration de COV de 30 mg/Nm³.
La valeur en émissions de COV de TPA mesurée est très inférieure à cette valeur.
Voilà pourquoi le bilan est majorant.
Mais ce sont en général les valeurs limites réglementaires que la DREAL nous demande de prendre pour les études.
Je suis, ainsi que Florian Citarella, à disposition pour vous apporter des précisions / explications plus précises.*

Commentaires du CE : une conversation a eu lieu avec Florian CITARELLA qui a dissipé les dernières interrogations.

- **Q- p258 : confirmez vous que le xylène n'est pas cancérigène ?**

- *R- Sur la base des données disponibles, le xylène n'est pas classé comme cancérigène.
D'après le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer), il est classé en catégorie 3 : « l'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme ».*

- **Q- p284 : il est écrit "l'évaluation prospective des risques sanitaires est nécessaire" . qu'est il envisagé ?**

- *R- Aucune action particulière n'est envisagée car l'évaluation prospective des risques sanitaires menée à la suite dans le dossier démontre de manière quantitative (modélisations de dispersion atmosphérique réalisées) que l'impact sanitaire du site TPA à l'encontre des populations environnantes dans le domaine de l'air peut être considéré comme non significatif. Ce volet a par ailleurs été instruit et validé par les services de l'ARS.*

- **Q- Sous quelle forme le trafic routier impacte t il la sécurité du stockage des engins pyrotechniques ? collision, autres.... ?**

- *R- Les risques externes sont évoqués dans l'étude de dangers, et notamment les risques liés à la circulation routière en page 333 du DDAE (§1.3.1 B)). Pour rappel, l'Analyse Préliminaire des Risques (annexe 19, p.11) indique les événements initiateurs potentiels. La circulation extérieure de matières dangereuses (BLEVE d'un camion-citerne) est retenue comme pouvant impacter le stockage d'engins pyrotechniques tel que positionné « aujourd'hui » [dans le laboratoire à l'entrée du site]. Ce risque externe n'existe plus dans la configuration future pour laquelle la zone d'entreposage est localisée à l'extrême sud du site TPA.*

Dans les 2 scénarios, l'événement initiateur « collision » lors de la manipulation par chariot élévateur a été considéré.

Dans les 2 scénarios, le choc entre un véhicule extérieur et le stockage d'engins pyrotechniques a été supposé physiquement impossible. En effet, l'entreposage actuel

est réalisé dans un bâtiment « béton ». Le futur entreposage sera quant à lui réalisé au Sud du site dans un container dédié, éloigné de la route.

- **Q- p 338 : le périmètre ICPE, (ici rectangle jaune) n'englobe t il pas toute la superficie du site....?**
- *R- Le périmètre ICPE ne correspond pas car c'est une carte réalisée et fournie sur demande de TPA par GRTgaz. Le périmètre ICPE est bien évidemment celui décrit dans le reste du dossier.*
- **Q- p.371 : vous faites état d'un transfert de liquide moteur camion arrêté pour minimiser les risques d'incendies, mais comment s'opère alors le transfert (simple gravité.... ??)**
- *R-Les transferts de liquide sont réalisés « moteur à l'arrêt », cette mesure est en particulier valorisée dans le DDAE pour réduire les nuisances sonores et les rejets atmosphériques diffus liés au fonctionnement du moteur du camion. Le transfert est réalisé par l'unité de pompage présente sur le site TPA.*
- **Q- Le calcul du volume de rétention, se trouve en annexe 3 et non en annexe 16,comme il est indiqué en p.382.§ 3-3-2-D.**
- *R- Vous avez raison : l'étude spécifique de gestion des eaux pluviales et d'incendie correspond à l'annexe 3.*
- **Q- Rayon d'affichage 2 km au lieu de 3 ???**
- *R- Le rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique est déterminé au regard des rubriques ICPE visées pour l'installation, et il correspond à 3 km (cf. DDAE p.67).*
- **Q- Vous vous référez au PLU de Marseille établi en 2013, mais le PLUi adopté en fin 2019 est entré en application dès le 28 janvier 2020 !**
- *R- Le dossier ayant été déposé avant le 28 Janvier 2020, la conformité au PLU a été faite par rapport au document d'urbanisme en vigueur, c'est-à-dire celui cité dans le dossier.
Il est néanmoins fait mention dans le DDAE en page 108 du projet de PLUi en précisant le zonage associé.*
- **Q- Ce qui est appelé gâteau de filtration (annexe 11) est il le résidu solide extrait des "sludges" après traitement ?**
- *R- Oui, c'est la partie solide des « sludges » restante après traitement dans l'unité de traitement d'eau du site, en particulier issue du dispositif de filtration.*

- **Q- Quelles sont les techniques de tri des déchets solides ?**

- R- Tous les déchets conditionnés susceptibles d'être réceptionnés sur le site de TPA sont pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet et sont réceptionnés avec un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Ces déchets « génériques » ne nécessitent pas d'analyses préalables. En effet, les caractéristiques physico-chimiques de ces catégories de déchets ne sont pas susceptibles d'évoluer au cours du temps. Dans la majorité des cas, des contenants dédiés réglementaires sont fournis en amont par TPA, permettant d'assurer un tri préalable. Seul un **contrôle visuel est ainsi effectué à réception sur le site**, afin de s'assurer de la nature du déchet. Les déchets conditionnés sur le site :

- Les déchets liquides conditionnés (eau de lessivage/eau + acide, eaux hydrocarburées...) ne font pas l'objet d'opération de déconditionnement / reconditionnement. Ils sont orientés vers les alvéoles de stockage correspondantes à leur famille (neutre, acide...).

- Les déchets d'emballages plastiques vides-matériaux souillés, conditionnés dans des contenants roulants ou palettisés, réceptionnés sur le site, sont orientés vers une alvéole dédiée.

- Les déchets solides génériques conditionnés (tubes néons, ampoules, piles, DEEE, etc.) réceptionnés dans leurs contenants dédiés- fournis par TPA aux navires- subissent une **opération de regroupement dans des contenants spécifiques au sein de la zone de réception / tri**. Ils sont ensuite dirigés vers les alvéoles de stockage correspondantes à leur famille.

- Concernant les déchets non souillés de verre, bois, plastiques, métaux..., ceux-ci sont déjà conditionnés dans des contenants adaptés (bacs roulants, bennes, GRV...) et orientés dans des alvéoles dédiées pour être orientées ensuite vers la **valorisation**.

Dès que le nombre de palettes est suffisant au vu des capacités de stockage, des opérations d'enlèvement sont programmées vers les filières dédiées.

- Pour les déchets spécifiques, tels que amiante, DASRI, déchets pyrotechniques, les contenants réglementaires dédiés (respectivement, big- bags amiante, cartons DASRI, cartons...) sont fournis par TPA aux navires. A réception sur site, ces déchets sont ensuite dirigés vers les alvéoles de stockage correspondantes à leur famille ou le futur conteneur pyrotechnique.

- **Q- L'annexe 6 intitulée "garanties financières" semble plutôt être les devis des différents prestataires chargés du recyclage et/ou de la destruction des déchets. Où est donc le § "garanties financières" dans les annexes ?**

- R- L'annexe 6 comporte de la page 1 à 4 le détail du calcul des garanties financières ; le reste de l'annexe étant bien les devis justificatifs, tels que demandés par la DREAL pour justifier les montants considérés. Le paragraphe indiquant le montant des garanties financières est en page 96 du DDAE pour synthétiser le montant à constituer par TPA.

- **Q- Existe-t-il des servitudes notamment liées à la présence proche de la canalisation de GPL. ?**

- R- Absence de servitude identifiée.

- **Q- P30 du résumé : comment est obtenu le débit en sortie de filtre?**

- R- Le filtre à charbon actif n°1 est le filtre déjà existant sur site. Comme indiqué en dessous du tableau en page 30 du Résumé Non Technique (RNT), son débit a été déterminé par une campagne de mesures d'air à l'émission.

Le filtre à charbon actif n°2 est un projet. Comme indiqué en dessous du tableau en p.30, le débit est le débit maximal en sortie de filtre donné par le constructeur.

- **Q- P32 du résumé : qui fixe les valeurs de référence?**

- R- D'après le guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Août 2013, DRC-12-125929-13162B, INERIS) [p.44], et comme indiqué dans le RNT, les valeurs de référence à prendre en compte sont les valeurs réglementaires relatives à la qualité de l'air extérieur (art. R221-1 du Code de l'Environnement [CDE]) et de l'air intérieur (Art. R. 221-29), ou (à défaut) les valeurs guides fixées par l'OMS, l'ANSES et le HCSP.

Conformément à ce guide, les valeurs de référence les plus pénalisantes trouvées, appelées dans le tableau en p.32 du RNT « Valeurs guides de la qualité de l'air », sont issues de :

Substances	Valeurs guides de la qualité de l'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Sources
Benzène	5	Valeur limite de protection de la santé – Art. R221-1 du CDE
Tétrachlorométhane	38	Rapport INERIS DRC-17-164559-10404A du 13/03/2018 - Tableau 29 (p.105) qui reprend la Valeur Toxicologique de Référence déterminée par l'AFSSET en 2008
Tétrachloroéthylène	250	Rapport INERIS DRC-17-164559-10404A du 13/03/2018 - Tableau 29 (p.105) qui reprend la Valeur repère déterminée par le HCSP en 2010
Toluène	3000	Rapport INERIS DRC-17-164559-10404A du 13/03/2018 - Tableau 29 (p.105) qui reprend la Valeur Toxicologique de Référence déterminée par l'ANSES en 2010
Ethylbenzène	1500	Rapport INERIS DRC-17-164559-10404A du 13/03/2018 - Tableau 31 (p.107) qui reprend la Valeur Guide de l'Air Intérieur déterminée par l'ANSES en 2016.

- **Q- Qu'est ce qu'un effet systémique à seuil ?**

- R- D'après le guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Août 2013, DRC-12-125929-13162B, INERIS), un effet systémique est un « effet résultant de l'action de l'agent toxique après absorption et distribution dans différentes parties de l'organisme humain ». Le guide « Choix de valeurs toxicologiques de référence » (Décembre 2016, INERIS) précise : « Les substances chimiques « à seuil

» sont des substances pour lesquelles il n'est pas observé d'effet néfaste en dessous d'une certaine dose administrée. Cette catégorie recouvre essentiellement les effets systémiques y compris les effets sur la reproduction, et les effets cancérogènes non génotoxiques ».

- **Q- Qui est KALI'AIR par rapport à KALIES ?**
- R- KALI'AIR et KALIÈS font partie du même groupe, KALINVEST.
- **Q- En quoi consiste l'optimisation de l'unité de traitement d'eau p 233 DDAE?**
- R- Dans le tableau ci-dessous p223, est en fait, découpé en 2 étapes (les 2 lignes en rouge), le projet d'optimisation de traitement des effluents hydrocarbonés (optimisation de la décantation), et en pratique , le traitement des eaux de process car permettant une:
 - valorisation meilleure et de plus de déchets d'hydrocarbures très concentrés (< 1% eau)
 - optimisation de la qualité de l'eau envoyée sur l'unité finale de traitement des eaux de process (SEREP) et donc
 - optimisation de la qualité de l'eau de rejet

Les 98k€ correspondent à l'achat des 4 nouvelles cuves de 75 m3 qui permettront d'optimiser le traitement de l'eau en des hydrocarbures ;

Les 355 k€ correspondent à la suite du projet: aménagement des cuves, modifications des tuyauteries, installation (grutage...).

Extrait DDAE p 223:

INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous regroupe les principaux investissements, et le calendrier prévisionnel associé, réalisés ou prévus par la société TPA pour la protection de l'environnement au niveau de son site :

Aménagement	Budget	Lancement commande	Délai d'approvisionnement	Délai de réalisation des travaux sur site
Traitement rejets atmosphériques unité traitement d'eau (filtre à charbon n°1)	≈ 102 k€	Réalisé		
Optimisation de l'unité de traitement d'eau et contrôle qualité	≈ 98 k€	Réalisé		
Remplacement de la cuve existante de 300 m ³ par 4 nouvelles cuves de 75 m ³ chacune	≈ 355 k€	Dès obtention de l'arrêté préfectoral	3 mois	2 mois
Mise en place d'un système de captation des respirations des cuves aériennes (filtre à charbon actif n°2)	≈ 17 k€	Dès obtention de l'arrêté préfectoral	3 mois	2 mois
Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales (bordures, avaloirs, canalisation, séparateur à hydrocarbures, ...)	≈ 190 k€		3 mois	1 mois
Mise en place d'une cuve aérienne pour le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et système de pompes	≈ 240 k€		3 mois	1 mois

associé (avec asservissement à une détection automatique d'incendie)				
Pont bascule (traçabilité des flux)	≈ 50 k€		4 mois	1 mois
Budget total	1 002 k€			

- **Q- Carte p 35 du résumé : la population (Mourepiane) semble être dans une zone blanche, hors de la zone verte (< 5 µg/m³) .Or, p.37 du même document il est dit que le niveau d'exposition des populations est de 64,2 µg/m³.... ?**

- *R- Nous vous confirmons que les habitations les plus proches sont dans la zone pour laquelle la modélisation atmosphérique donne pour résultat une concentration inférieure à 5 µg/m³.*

Néanmoins, comme indiqué dans le 1^{er} tableau en p. 37 du RNT, et conformément aux recommandations en la matière (en particulier : p.59 du guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » [août 2013, DRC-12-125929-13162B, INERIS]), il est retenu de manière majorante une exposition des populations voisines à la concentration maximale calculée sur l'ensemble du domaine d'étude.

- **Q- Qui a en charge le suivi santé du personnel ?**

- *R- L'assistante de Direction/RH de TPA, Marie Gabriel effectue le suivi administratif;*

Les fréquences des visites médicales sont, sauf cas spécifiques, tous les 24 mois. Le secrétariat du médecin du travail envoie par mail les convocations ; les visites peuvent être soit en présentielles soit par téléphone ou visio. L'attestation d'aptitude est envoyée par mail à TPA et remise au salarié.

Voici les coordonnées du médecin:

Dr PILLEBOUE

tél 06.70.75.46.60

estaque@aismt13.fr

Secrétariat Monsieur LATRON-Infirmier en santé au travail

2 Allée Sacoman-Immeuble le Carré

13016 Marseille ; tél :0496151285 fax : 0496151289

VII-2 par le public

a- **En présentiel.**

Q- Déposée par M. Stéphane COPPEY, administrateur FNE13, délégué au juridique, (sous forme manuscrite, et retranscrite intégralement par le C.E.)

Le site TPA est réputé accueillir tous les déchets issus des navires. Est-ce bien le cas des déchets issus des "scrubbers" ? Les installations TPA sont elles adaptées à ce type de déchets ? "Par ailleurs, TPA accueille t il les déchets issus des navires garés dans les formes de réparation navale (dont la forme 10) Toutes les installations portuaires disposent elles d'installations de collecte et de traitement de déchets et autres effluents liquides ou gazeux ? signé : Stéphane Coppey.

R. De manière générale, TPA réceptionne des déchets dangereux ou non dangereux issus des navires. A ce titre, certains peuvent provenir des navires amarrés dans les formes de réparation navale.

Concernant plus spécifiquement les déchets issus de "scrubbers", TPA n'a pas aujourd'hui les installations permettant de traiter in situ ces déchets. En revanche, TPA est en mesure de proposer aux navires qui veulent évacuer ces déchets, des solutions de traitement dans des centres agréés de la région. Ainsi, si ces déchets de "scrubbers" sont sous forme "conditionnée" (GRV, ...), TPA peut les entreposer temporairement sur son site avant expédition vers le centre adéquat, et ce au titre de son activité de transit/regroupement de déchets dangereux conditionnés (rubrique ICPE 2718).

En revanche, si ces déchets de "scrubbers" sont à collecter en vrac (citerne complète) à bord du navire, TPA peut réaliser l'opération de collecte et les livrer directement sur le(s) centre(s) autorisé(s) dans la région (sans passage sur son site).

Enfin, de manière plus globale que le seul Port de Marseille, selon la Directive 2000/59/CE du 27/11/00 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison, tous les ports européens doivent

- répondre aux besoins des navires en matière de déchets générés par leur activité sans causer de retards anormaux sur la durée de l'escale*
- mettre à leur disposition des installations de réception portuaires adéquates ,réservées à l'entreposage de ces déchets avant récupération par un collecteur*

b- Sur le site web

- Observation n°1

Q-Déposée le 28 Janvier 2021 Par RAUZIER Michèle bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, Je suis secrétaire de l'association Cap au Nord , association de défense du cadre de vie dans les 15/16. Quelques questions émanent de nos adhérents : - TPA est il un site classé IPCE et depuis quand ? - TPA veut traiter 30.000 T de déchets en tout genre . Lesquels ?

R- Depuis 1991, la société TPA exploite sur la commune de MARSEILLE (13) une installation de collecte / transit et traitement de déchets (solides, liquides ; non dangereux, dangereux ; ...) issus de navires. Ces activités relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. De par un contexte particulier (site dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille), et malgré des échanges réguliers avec les autorités, TPA ne disposait d'aucune situation administrative au titre des ICPE. Grâce au dépôt du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, TPA disposera à l'issue de son instruction d'un arrêté préfectoral permettant de « régulariser » ses activités. Il est rappelé que les activités du site restent inchangées. La nature des déchets reçus sur site sera identique à la situation actuelle, à savoir des déchets liquides (liquides hydrocarburés) et des déchets solides dangereux diffus (acides, batteries, déchets de peinture et de vernis, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), ...) et non dangereux (matières plastiques, huiles alimentaires, palettes, papiers / cartons, piles, ...). Une liste exhaustive est donnée en p.29 et 30 du dossier déposé.

Observation n°2 (Web)

Q- Déposée le 28 Janvier 2021 Par RAUZIER Michèle Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, Suite à notre entretien téléphonique, nous souhaiterions en petit nombre bien sûr, (3 ou 4 personnes maximum) visiter le site de TPA en votre compagnie. Serait présent : le président de l'association Cap au Nord Mr Charles CHANUT la présidente du CIQ de CIQ de St André Mme Elisabeth PELLICCIO et moi-même. Avec mes remerciements Michèle Rauzier, secrétaire Association Cap au Nord

R- Une visite a été effectuée le 10 Février 2021.

Le président de l'association Cap au Nord, Mr Charles CHANUT, la présidente du CIQ de St André, Mme Elisabeth PELLICCIO et Mr PELLICCIO, Mr Jean-Pierre LAPEBIE, professeur en retraite, Mr Antoine RUSSO, membre de l'association Cap au Nord, représentant Mme Michèle RAUZIER, secrétaire Association Cap au Nord, ont été reçus sur le site de TPA, en présence de Mr Michel COURT, commissaire enquêteur. Une présentation générale a été faite par Mme Béatrice CUBADDA, chef de projet et Mr Thierry ROVELLO, responsable du site reprenant un point sur l'activité, les installations actuelles et les améliorations prévues dans le projet, le calendrier prévisionnel des futurs aménagements.

Cette présentation a été suivie d'un échange fructueux, sous forme de questions /réponses entre les exploitants et les différentes personnes présentes.

Une visite détaillée du site a complété cette matinée sur le site de TPA..

Observation n°3 : sans objet

Observation n°4 (Web)

Q- Déposée le 17 février 2021 par Monsieur Charles CHARNUT, agissant pour l'association "Cap au Nord" 75 chemin du Mozambique 13016 – Marseille 06 15 675 776/ 06 87 84 12 22 caponor.assoc@wanadoo.fr

L'entreprise TPA est une entreprise de traitement des déchets qui est classée ICPE ;elle est située sur l'enceinte du GPMM à proximité d'une zone « fortement anthropisée » et à proximité d'autres entreprises classées ICPE

Ces déchets sont exclusivement les déchets issus de l'exploitation maritime et peuvent être liquides (les sludges, mélanges de fuel et d'eaux de mer et les eaux sanitaires) ou solides Dans tous les cas le traitement lui même n'est pas réalisé sur place mais en d'autres lieux

Pour les sludges il y a séparation du fuel et de l'eau de mer par simple décantation le traitement final a lieu à Fos. Les eaux sanitaires ne font que transiter pour être dirigé par un conduit à la SERAMM

Les déchets solides sont conditionnés pour être adressés aux divers sites de traitement concernés Les nuisances que peuvent générer ces traitements sont de 2 types ;

-émissions de pollution aérienne :COV ,composés chimique

-émissions sonores (trafic de camions pour récupérer les déchets)

Pour ces 2 nuisances l'entreprise met en œuvre des solutions, qui semblent garantir une maîtrise des risques et qui en outre constituent une amélioration . Mais ce raisonnement n'est possible que parce que ce dossier est isolé de son environnement

-pour les COV les émissions de la forme 10 et des formes 8 et 9 , dont il est prévu que l'activité double ne sont pas prises en compte :ainsi chaque entreprise est conforme mais la somme ne l'est pas

-idem pour le bruit . Mais le bruit ambiant de départ se situe entre 62db et 67db ce qui est considérable et est le résultat de l'ensemble de l'activité industrialo portuaire Nous demandons à ce que les dossiers d'enquête publique qui concernent le port ne soient plus présentés isolément

Enfin dans ce dossier nous constatons à nouveau qu'aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement du port n'est mis en place

R- Le DDAE déposé dans le cadre de la présente demande ne concerne qu'un unique porteur de projet : la société TPA.

Il est rappelé que TPA est un site industriel existant et que les activités décrites dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) déposé, sont celles déjà réalisées aujourd'hui depuis plusieurs années. TPA fait donc partie intégrante de l'état initial, et son exploitation n'apporte pas de nuisances supplémentaires.

L'impact du site TPA sur son environnement sera même réduit de par la mise en place d'un système de collecte et de traitement des rejets atmosphériques ;

TPA a également repensé intégralement la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre afin d'en assurer le traitement et/ou la collecte in situ et ainsi éviter toute contamination du milieu naturel.

Les impacts sur l'environnement liés aux sites alentour et à l'environnement urbain sont pris en compte dans l'état initial relatif à chaque thématique. Les autres projets connus au moment de la rédaction du dossier sont décrits au paragraphe « Effets cumulés ».

Ainsi, comme précisé à l'article L122-1 du code de l'environnement, et repris dans le guide d'interprétation de la réforme du 3 Août 2016 relatif à l'évaluation environnementale (commissariat général au développement durable, 2017), l'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale.

Cumul avec les autres projets du GPMM

L'appréciation du cumul des incidences de TPA avec les autres projets existants ou approuvés est détaillée au §17 de l'étude d'impact (p.237).

En p.267, le volet sanitaire du DDAE rappelle les autres études d'impact disponibles et identifiés des autres sites du GPMM à proximité de TPA : celle de la forme 10 et celle de MEDIACO VRAC. La forme 10 émet de l'ordre de 27 tonnes par an de COV et MEDIACO VRAC aucun (absence de COV dans les produits stockés).

Les futurs projets du Grand Port Maritime de Marseille intégreront dans leurs éventuels dossiers réglementaires l'état initial de la zone industrialo-portuaire, comprenant TPA.

Qualité de l'air

Les sites industriels dans l'environnement du site TPA, parmi lesquels la forme 10, sont précisés dans le DDAE (dans le volet sanitaire du DDAE p. 267, dans l'étude de dangers p.332).L'impact sur la qualité de l'air des sites existants (dont TPA) est décrit par les données déjà disponibles (station de suivi ATMOSUD) et par la campagne de mesures réalisées spécifiquement dans le cadre de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) du DDAE.

Au § 5.1.1 de l'étude d'impact du DDAE, la qualité de l'air, incluant les activités existantes (TPA, forme 10, ...), surveillée par ATMOSUD : est considérée comme dégradée entre 2009 et 2018 (cf. page 181 du DDAE) pour les oxydes d'azote et entre 2009 et 2013 pour les poussières (PM10). Les PM2,5 et les COV ne sont pas suivis par cette station la plus proche.

Comme indiqué en conclusion de cette partie (p.182), les NOx et les PM10 n'ont pas été retenus dans la suite de l'étude car ils ne sont pas représentatifs de l'activité de TPA (hors trafic routier dont les émissions sont jugées faibles par rapport au contexte industrialo-portuaire et urbain alentour).

En effet, conformément aux conclusions sur les BREF du secteur du traitement des déchets (directive IED), la substance pertinente retenue est : les COV.

Il est rappelé également (cf. §5.1.3 de l'étude d'impact, p.186) que les installations industrielles les plus proches du site TPA alimentant l'inventaire national du registre des rejets et des transferts de polluants sur les paramètres pertinents (en particulier COV) sont à plus de 15 km.

De par ce contexte, la campagne de mesures de la qualité de l'air menée dans le cadre du DDAE a permis de quantifier l'état initial (dont les autres entreprises voisines et le chemin du littoral [D568]) de la zone pour les COV représentatifs (les résultats sont indiqués en p.184 du DDAE).

Basé sur un scénario « pire-cas » de la dispersion atmosphérique des rejets du site TPA » (valeur réglementaire maximale de 30 mg/m³), l'évaluation prospective des risques sanitaires (§3.5 du volet sanitaire de l'étude d'impact, cf. p.285 du DDAE), conclut que « l'impact sanitaire du site TPA peut être considéré comme non significatif en termes d'effets systémiques à seuil à l'encontre des populations environnantes dans le domaine de l'air ».

« Il est à noter que la zone de concentrations maximales est localisée sur un site industriel (le voisin MEDIACO VRAC à l'Est) » (§4 du volet sanitaire de l'étude d'impact, cf. p. 302 du DDAE).

Bruit :

Dans le cadre du DDAE, une campagne de mesure de bruit a été menée le 25/09/2019 pour quantifier les nuisances générées par TPA.

Cette campagne a également pris en compte l'activité des autres sites de la zone industrialo-portuaire fonctionnant lors des mesures, et ainsi le bruit lié au trafic routier important du chemin du littoral (RD 568).

En effet, comme indiqué au §8 Bruit de l'étude d'impact du DDAE TPA (cf. p.214 à 219), il est rappelé que les habitations les plus proches du GPMM sont incluses dans le périmètre affecté par le bruit de cet axe routier, la RD 568. De plus, les niveaux sonores relevés en période de jour en limite de propriété et en zones à émergence réglementée (1ères habitations) respectent les prescriptions réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997, malgré une influence importante de l'environnement. Des dépassements ont toutefois été constatés en période nocturne. Mais pour rappel, TPA ne fonctionne pas de nuit et l'environnement reste bruyant (RD 568 – Chemin du Littoral).

Eaux pluviales

Comme déjà présenté lors de la visite du 10/02/2021, TPA va bel et bien traiter ses eaux pluviales (de par l'absence de dispositifs de traitement du GPMM) sur son emprise, ce qui constitue une nette amélioration.

En effet, les eaux pluviales ruisselant sur le site TPA ont fait l'objet d'une étude spécifique (étude PRHYSE – annexe 3 du DDAE) afin d'améliorer leur gestion et réduire ainsi le potentiel impact du site. Plus précisément, et comme détaillé dans le DDAE déposé, les eaux de voirie seront traitées par passage sur un séparateur à

hydrocarbures avant d'être rejetées comme les eaux pluviales de toiture dans le réseau de collecte du GPMM, puis la darse à l'Ouest du site.

Cette amélioration de la gestion des eaux pluviales de ruissellement (et d'extinction en cas d'incendie) repose sur d'importants travaux de gros-œuvre (ajout notamment de réseaux enterrés, de pompes, d'une cuve aérienne, d'un séparateur à hydrocarbures), chiffrés à plusieurs centaines de milliers d'euros.

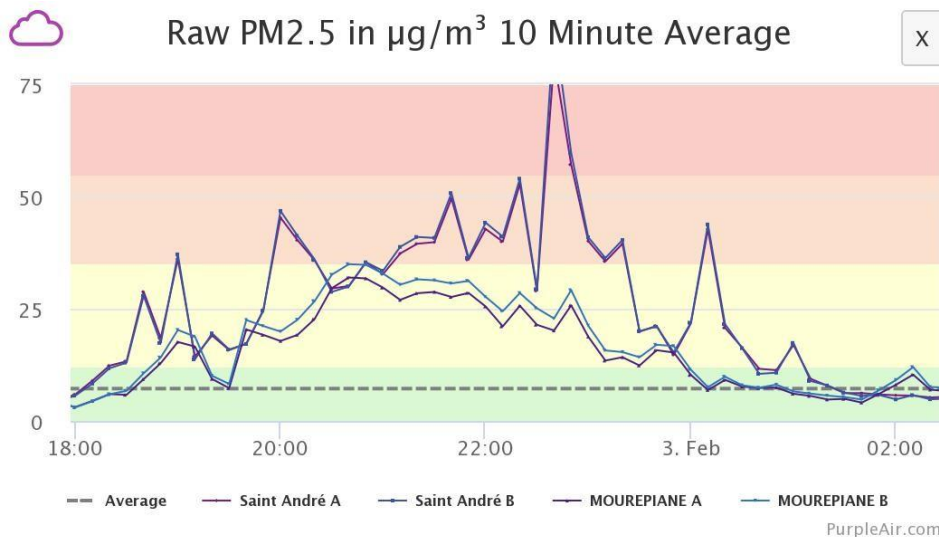
Observation n°5

Q-Déposée le 20 Février 2021 Par Lapébie Jean-pierre

L'entreprise TPA semble ainsi se mettre en accord avec les normes existantes, ce qui semble être à première vue un grand progrès. J'en prends acte mais je déplore en même temps un biais induit par la multiplicité de diverses enquêtes publiques visant des activités diverses au sein du grand port GPMM. En effet, les mesures des polluants aériens (COV principalement) ou sonores émis ne concernent que les installations faisant l'objet d'une enquête. Or, si on ajoute les émissions émises par chacune de ces installations les habitants des 3e, 15e et 16e arrondissements font face à des pollutions cumulées dépassant les taux admissibles par l'OMS ou les instances européennes. Il conviendrait donc d'établir une enquête publique visant la totalité des activités portuaires et non d'établir une coup par coup. Les populations environnantes sont en danger. Il revient donc à l'état représenté dans les Bouches du Rhône par un(e) préfet(te) de prendre enfin la mesure des problèmes sanitaires induits tant par l'accumulation des diverses activités industrielles et commerciales (industries, navires, etc.). deux documents sont joints dont un issu de relevés des trois capteurs installés en zone proche (moins d'un km) du GPMM.

Documents associés





R-Merci de se reporter à la réponse à l'observation n°4

Observation n°6

Q- Déposée le 21 Février 2021 Par Prost Coletta Marie

Bonjour, après lecture du dossier en régularisation d'activité déposé par TPA, je souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur :

- l'importance des émissions de xylène, nous sommes dans un secteur de la ville très pollué. Quelles réponses envisage et pourrait apporter TPA pour participer à l'amélioration de notre santé ? j'aimerais une réponse ou tout au moins des pistes d'améliorations.

- les autres nuisances de TPA pour nous les riverains, hors le xylène, s'intègrent et s'additionnent aux nuisances des autres opérateurs de cette zone. Qui peut être en mesure de demander et d'obtenir un suivi de celles-ci globalisant. Chaque dossier frôle les limites mais nous nous vivons dans un quartier où toutes ces nuisances se cumulent.

- certes le dossier laisse entrevoir quelques améliorations en matière de préservation de l'environnement, mais TPA ne pourrait-il pas être plus novateur? Un seul objectif à toutes ces questions améliorer la qualité et l'espérance de vie des habitants riverains du 16ème arrondissement de Marseille tout en permettant aux entreprises de travailler sans être sous le courroux des habitants. Merci

R- Il est conseillé de se reporter à la réponse à l'observation n°3 pour le point 2 de l'observation ci-dessus.

Concernant les rejets atmosphériques, les émissions canalisées de TPA sont issues des déchets liquides hydrocarbonés (« sludges ») et leur traitement. TPA dispose d'un système de traitement déjà en place (filtre à charbon actif) pour capter et traiter les émissions de l'unité de traitement des « sludges ». TPA va améliorer ses émissions atmosphériques grâce à son projet d'implantation d'un deuxième filtre à charbon actif.

Ces rejets atmosphériques en sortie des systèmes de traitement feront l'objet d'analyses régulières : a minima 2 fois par an sur les Composés Organiques Volatils

[COV], comme le demande la réglementation en vigueur [Meilleures Techniques Disponibles].

Comme indiqué dans le dossier, il est rappelé que le rejet actuel de TPA (et a fortiori celui canalisé futur des cuves de « sludges ») est nettement inférieur aux limites réglementaires : seuls les COV ressortent des analyses d'air à l'émission en sortie du filtre actuel et sont 6 à 7 fois plus faibles que la valeur réglementaire de 30 mg/Nm³ (cf. p.188 du DDAE, §5.2.3 « Caractéristiques des rejets »).

Afin d'apprécier le risque sanitaire engendré par le site TPA sur les populations avoisinantes de manière pénalisante pour l'exploitant, l'ensemble des COV a été assimilé au xylène, et le bilan des émissions a été majoré en supposant non pas les flux mesurés mais la valeur limite réglementaire que le site ne doit pas dépasser pour chacun de ses rejets atmosphériques, à savoir 30 mg/Nm³.

Observation n°7 :

Q- Déposée le 21 Février 2021 Par Prost Coletta Marie

Bonjour, après lecture du dossier en régularisation d'activité déposé par TPA, je souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur :

- l'importance des émissions de xylène, nous sommes dans un secteur de la ville très pollué. Quelles réponses envisage et pourrait apporter TPA pour participer à l'amélioration de notre santé ? j'aimerais une réponse ou tout au moins des pistes d'améliorations.

- les autres nuisances de TPA pour nous les riverains, hors le xylène, s'intègrent et s'additionnent aux nuisances des autres opérateurs de cette zone. Qui peut être en mesure de demander et d'obtenir un suivi de celles-ci globalisant. Chaque dossier frôle les limites mais nous nous vivons dans un quartier où toutes ces nuisances se cumulent.

- certes le dossier laisse entrevoir quelques améliorations en matière de préservation de l'environnement, mais TPA ne pourrait-il pas être plus novateur? Un seul objectif à toutes ces questions améliorer la qualité et l'espérance de vie des habitants riverains du 16ème arrondissement de Marseille tout en permettant aux entreprises de travailler sans être sous le courroux des habitants. Merci

R- Il est conseillé de se reporter à la réponse à l'observation n°3 pour le point 2 de l'observation ci-dessus.

Concernant les rejets atmosphériques, les émissions canalisées de TPA sont issues des déchets liquides hydrocarbonés (« sludges ») et leur traitement. TPA dispose d'un système de traitement déjà en place (filtre à charbon actif) pour capter et traiter les émissions de l'unité de traitement des « sludges ». TPA va améliorer ses émissions atmosphériques grâce à son projet d'implantation d'un deuxième filtre à charbon actif.

Ces rejets atmosphériques en sortie des systèmes de traitement feront l'objet d'analyses régulières : a minima 2 fois par an sur les Composés Organiques Volatils [COV], comme le demande la réglementation en vigueur [Meilleures Techniques Disponibles].

Comme indiqué dans le dossier, il est rappelé que le rejet actuel de TPA (et a fortiori celui canalisé futur des cuves de « sludges ») est nettement inférieur aux limites réglementaires : seuls les COV ressortent des analyses d'air à l'émission en sortie du filtre actuel et sont 6 à 7 fois plus faibles que la valeur réglementaire de 30 mg/Nm³ (cf. p.188 du DDAE, §5.2.3 « Caractéristiques des rejets »).

Afin d'apprécier le risque sanitaire engendré par le site TPA sur les populations avoisinantes de manière pénalisante pour l'exploitant, l'ensemble des COV a été assimilés au xylène, et le bilan des émissions a été majoré en supposant non pas les flux mesurés mais la valeur limite réglementaire que le site ne doit pas dépasser pour chacun de ses rejets atmosphériques, à savoir 30 mg/Nm³.

Observation n°8

Q- déposée Par elisabeth PELLICCIO le 24 février 2021 à 20h30 - pelliccio@numericable.fr, Présidente du Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-André ; Vice-Présidente de la Confédération des C. I. Q.de Marseille et des Communes Environnantes

Après avoir participé à la visite du site de T. P. A. en présence de M. COURT et avec les responsables de l'entreprise, il nous a été expliqué que les activités de T. P. A. étaient gérées sous l'égide des affaires maritimes jusqu'à ce jour. De part leurs activités terrestres, c'est la DREAL qui est, dorénavant, l'organisme compétent.

Aussi, il a été demandé à T. P. A. de se mettre en conformité, dans le cadre d'entreprises « ICPE » afin de pouvoir poursuivre ses activités.

De ce fait de nombreuses modifications amenant à des améliorations leur ont été demandées par la DREAL :

Récupération et traitement des eaux de ruissellements.

La décantation des eaux hydrocarbures : traitement des événements des stockages par des filtres à charbon.

Meilleure organisation des déchets solides.

Isolement des stockages des déchets pyrotechniques.

Les déchets solides, non recyclables, sont envoyés en décharge en fonction de leurs caractéristiques.

Par contre, malheureusement, les aménagements programmés par T. P. A. afin d'améliorer son impact environnemental est une goutte d'eau par rapport à l'impact de l'ensemble des autres activités portuaires.

C'est pour cela que nous demandons une enquête environnementale globale de l'espace industriel des Bassins Est afin d'en quantifier l'impact environnemental global :

En terme de pollution de l'air :

(COV, particules fines, Nox, CO₂, ozone, amiante, etc...) (Poids lourds).

En terme de pollutions du milieu marin.

En terme de nuisances sonores :

(Dépotage des conteneurs de jour comme de nuit, réparation navale dans les formes, trains de fret traversant les quartiers de Saint-André, Saint-Henri, l'Estaque gare)

Boulevards économiques : bd André Roussin, bd Henri Barnier, chemin du Littoral avec leurs norias de poids-lourds.

Les pollutions induites telles que les fumées des navires, des ferries, des porte-

conteneurs, des rouliers, etc...

Sans oublier, les stockages de matières inflammables telles que l'essence et les huiles.

Les stockages de matières dangereuses telles que la soude, acide anhydride sulfureux, nitrate d'ammonium, etc...

Nous vous rappelons que les habitants sont juste de l'autre côté du Chemin du Littoral et qu'il serait urgent que les élu(e)s des différentes collectivités prennent conscience des importantes nuisances que supportent les habitants tout le long du GPMM (de la Joliette à Corbières).

Sans compter les nombreux cas de cancers, de problèmes d'insuffisances respiratoires et cardiaques non répertoriés.

La population de nos quartiers mérite de vivre dans un milieu sain et apaisé.

Une maxime tirée du livre « L'autre moitié du monde » de l'historien anglais A. TOYNBEE sur laquelle toute le monde devrait méditer.

« L'Homme a établi sa domination sur son environnement naturel en faisant naître un environnement artificiel ;

et ce monstre se révèle un bien plus intraitable et plus impitoyable que cet environnement naturel

que les ouvrages de l'Homme ont surmonté ou étouffé et risquent même d'anéantir »

R- Merci de se reporter à la réponse à l'observation n°4

VII-3- par les élus à l'urbanisme

Le courrier électronique ci-dessous a été adressé aux différents sites de permanences :

- mscharff@marseille.fr à Fauchier;
- urbanisme@vlpm.com aux Pennes Mirabeau ;
- pangelvin@marseille.fr à la mairie des 15/16^{ème} arrondissement ;

« Le 23/01/2021, à 09:40, Michel Court a écrit :

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête référencée en objet, je souhaiterais avoir l'avis de l'élu chargé de l'urbanisme de votre territoire sur le dossier d'enquête.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir prévenir ces élus des permanences où ils pourraient, éventuellement, me rencontrer.

Je vous remercie par avance.

Bien respectueusement.

Michel COURT, commissaire enquêteur, 0611809312 »

A l'issue de cet envoi un seul élu a pris contact avec le commissaire enquêteur.

Il s'agit de Mme Monique SILMA, adjointe au maire des Pennes Mirabeau, chargée de la transition écologique. Elle est venue s'informer de la teneur du projet, mais n'a laissé aucun commentaire.....

VIII- ACTIVITE SUR LE SITE DEMATERIALISE

Si peu de public n'est venu aux permanences en présentiel, en revanche le site a connu une activité intense sous forme de visites et de téléchargements de dossiers, illustrés par le graphique ci-dessous (fig.8).



Fig 8

Par ailleurs les divers documents soumis à l'enquête ont été téléchargés comme l'indique les figures ci-dessous (fig 9 et 10)

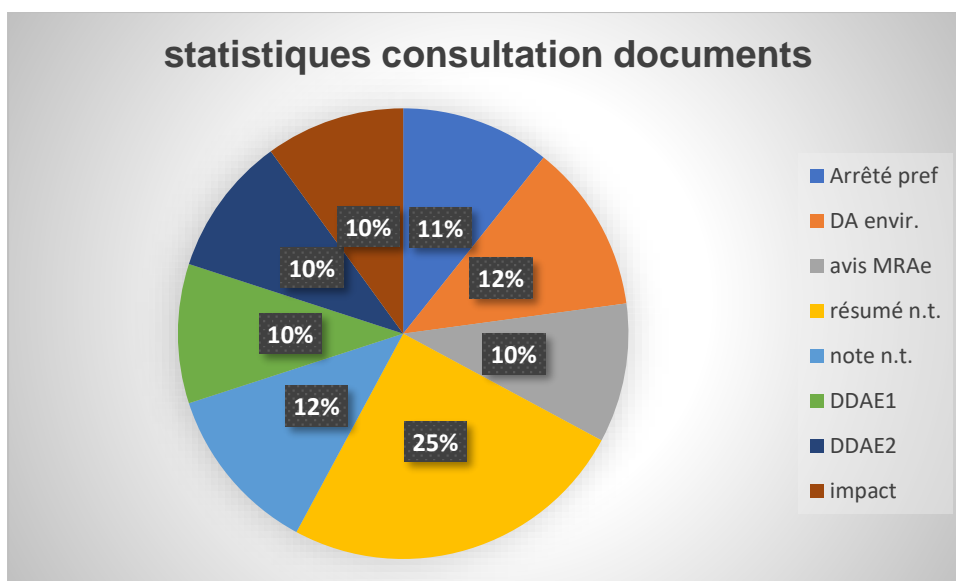


Fig. 9

Arrêté pref : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 DA envir : demande d'autorisation environnementale
 Avis MRAe : Avis de la MRAE et mémoire de réponse aux remarques de la MRAE
 Note n.t. : n.t. : note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale :
 Résumé n.t. : résumé non technique :
 DDAE1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie 1
 DDAE2 : Dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie 2
 Impact : Dossier de demande d'autorisation environnementale - étude d'Impact

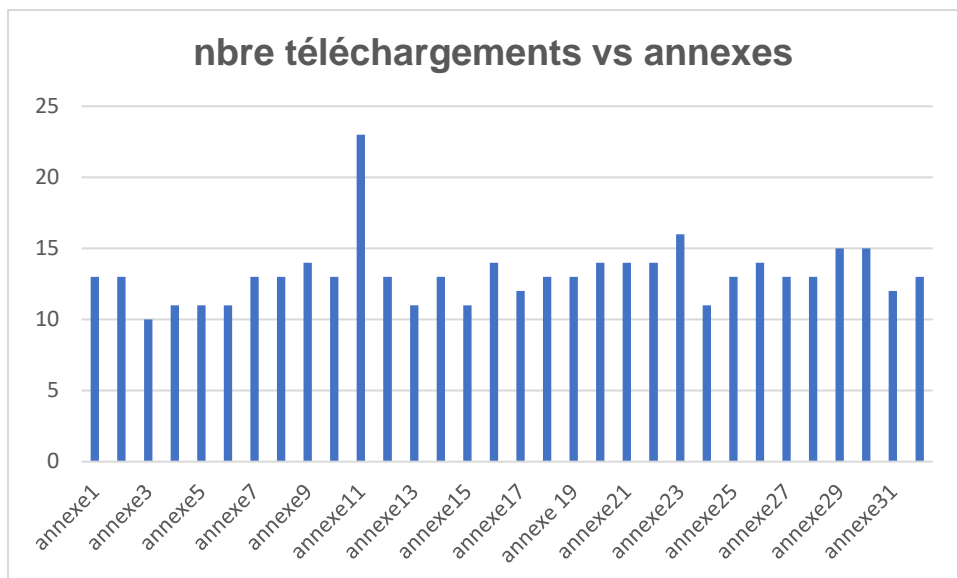


Fig.10.

Le 18 mars 2021
 Le commissaire enquêteur
 Michel COURT

Annexes

Pour éviter toute confusion, les annexes du DDAE sont répertoriés "annexe X du DDAE", et les annexes du rapport d'enquête sont répertoriés "A-X"

A-1

Décision du tribunal administratif

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

08/12/2020

N° E20000072 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 23/11/2020, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'ICPE présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement en vue de la régularisation d'une plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux située dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille, poste 145 à Marseille (16ème).

Vu le code de l'environnement.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

DECIDE

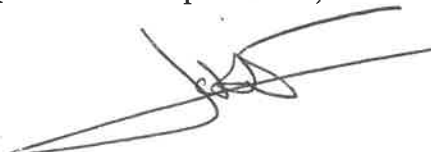
Article 1er : M. Michel COURT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Michel COURT.

Fait à Marseille, le 08/12/2020

La première vice-présidente,



Muriel JOSSET

A-2

Demande d'enquête par TPA

TPA

14 DEC. 2020

Poste 145 GPMM BP9
13321 MARSEILLE Cedex 16
Tel : 04 91 03 17 15
Fax : 04 91 69 93 18

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

A MARSEILLE, le 09 Décembre 2020

*Préfecture des Bouches du Rhône
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06*

A l'attention de Monsieur Le Préfet

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter version consolidée n°3

Monsieur le Préfet,

Conformément aux Livres I^{er} et V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, la société TPA, représentée par Monsieur AUBOIROUX, en qualité de Président, avait déposé le 23 Janvier 2020 un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) [version n°1] relatif à son existant de gestion des déchets, situé dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) – Bassin Est au niveau de l'Anse de l'Estaque, dont vous avez accusé réception le 9 Mars 2020.

Suite à ce dépôt, des demandes de compléments ont été transmises par la DREAL dans les courriers de la préfecture du 29 Avril 2020 et du 6 Mai 2020. Un mémoire de réponse a été transmis en version papier et électronique à vos services fin Juin 2020. Comme convenu avec l'inspecteur DREAL en charge de l'instruction de ce DDAE (M. PESTELLE), 2 exemplaires papier et 2 versions électroniques (2 clés USB) de la version consolidée n°2 du DDAE permettant d'intégrer les éléments du mémoire de réponse ont été transmis le 16 Juillet 2020 à vos services ; la préfecture en a accusé bonne réception le 06 Août 2020. Cette version n°2 permettait également de remplacer les éléments de l'annexe 2 par la Convention d'Occupation Temporaire signée en Avril 2020, d'ajouter à l'annexe 3 la note de dimensionnement du futur séparateur à hydrocarbures qui traitera les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, de détailler les moyens d'intervention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille dans la nouvelle annexe n°29, et de joindre le mémoire de réponse du 25 Juin 2020 en annexe 30.

Suite à ce deuxième dépôt, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis le 12 Octobre 2020. Un mémoire de réponse à cet avis a été réalisé le 16 Novembre 2020, mémoire transmis par TPA à la préfecture par email le 19/11/2020, puis par voie postale le 23 Novembre 2020 en 2 exemplaires papiers.

Conformément au courrier de la préfecture du 23 Novembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier, nous joignons à la présente 4 exemplaires papiers et 4 clés USB de la version n°3 du DDAE consolidé. Cette version est identique à la version n°2 mais contient 2 annexes supplémentaires : l'avis de la MRAe du 12/10/2020 et le mémoire de réponse associé du 16/11/2020.

Nous en profitons pour vous indiquer que la personne en charge du projet est :
Mme Béatrice Cubadda, mail : bcubadda@sarpindustries.fr, tél. : 06 15 02 50 74.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre haute considération.

Monsieur Michel AUBOIROUX
Président



A-3
Arrêté préfectoral



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2020-97-A

Marseille, le **21 DEC. 2020**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement pour ses installations situées dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (13016)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU les décrets n°2020-545 et n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande en date du 23 janvier 2020 par laquelle la société Travaux de Pompage et d'Assainissement sollicite l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13016) dans le cadre d'une régularisation administrative,

VU le dossier annexé à la demande, notamment l'étude d'impact, et ses compléments,

VU l'absence de concertation préalable du public sur ce projet,

VU les avis des services consultés lors de la phase d'examen de cette demande d'autorisation environnementale unique,

VU l'avis du 12 octobre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et le mémoire en réponse de la société transmis le 19 novembre 2020,

VU le rapport de fin d'examen du 20 novembre 2020 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la décision n°E20000072/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 8 décembre 2020 portant désignation de Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement a été déclaré complet et régulier pour être soumis à enquête publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé **du mercredi 27 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus** sur le territoire des communes de Marseille et des Pennes Mirabeau, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement, domiciliée Poste 145 GPMM, BP 9 13321 Marseille cedex 16, en vue de la régularisation de la situation administrative de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, implantée au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **Monsieur Michel COURT, ingénieur.**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique unique

3-1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid-19 :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

3-2 Dossier de l'enquête

Le dossier contient une étude d'impact dont le public peut consulter le résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, qui sont consultables à cette même adresse et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et les avis des services sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

Le dossier peut par ailleurs être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – après contact préalable au 04.84.35.42.68 ou 04.84.35.42.60). Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

3-3 Propositions et observations du public

Les pièces du dossier sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 31 jours **du mercredi 27 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus** en mairies de Marseille et des Pennes Mirabeau, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessous, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille :

- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45

Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurenty - 1^{er} étage, 246 rue de Lyon 13015 Marseille :

- Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 **avec prise préalable de rendez-vous au 04.91.14.60.62**

Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau :

- Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 (fermé l'après-midi)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées à Monsieur Michel COURT, commissaire enquêteur:

- par courrier à la mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20, siège de l'enquête

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2273>

En outre, Monsieur Michel COURT recevra personnellement les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille

- le mercredi 27 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le jeudi 4 février 2021 de 13h45 à 16h45
- le vendredi 26 février 2021 de 13h45 à 16h45 (fin de l'enquête)

Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurenty - 1^{er} étage, 246 rue de Lyon 13015 Marseille, **avec prise préalable de rendez-vous au 04.91.14.60.62**

- le lundi 8 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 19 février 2021 de 9h00 à 12h00

Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau

- le vendredi 29 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 3 février 2021 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 12h00

PERMANENCES TELEPHONIQUES :

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables au covid-19 qui ne souhaiteraient pas se rendre sur les lieux indiqués de permanence, mais voudraient échanger avec le commissaire enquêteur sur le dossier, des permanences téléphoniques se dérouleront en contactant le 06.19.43.79.58 aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 11 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 17 février 2021 de 9h00 à 12h00

Les observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Marseille et des Pennes Mirabeau **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans un rayon de **3 kms** autour de l'établissement, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat établi par les maires concernés.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur le lieu du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Article 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet et à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Article 8 : Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 9 : Personne responsable du projet

Le responsable du projet est Madame Béatrice CUBADDA
Téléphone : 06.15.02.50.74
Courriel : bcubadda@sarpindustries.fr

Article 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Maire des Pennes Mirabeau,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

21 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



A-4
conformité affichage

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE ONZE JANVIER

EXPEDITION

A LA REQUETE DE :

SAS TPA TRAVAUX DE POMPAGE ET D'ASSAINISSEMENT inscrite au RCS de Marseille n°405 097 700, dont le siège social est Poste 145 Grand Port Maritime 13016 MARSEILLE

Nous mandatant aux fins de constater l'affichage de l'avis de l'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par notre requérante.

DEFERANT A CETTE REQUISITION.

NOUS, Philippe de MARANS – Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle anciennement Abel-Didier PANSARD, Philippe de MARANS, Philippe CUNIN, Marc MONDOLONI Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de MARTIGUES 1 rue Volta – Ecopolis Sud Colline y demeurant, soussigné,

Nous sommes rendus ce jour, Grand Port Maritime, Poste 145, 13016 MARSEILLE

Y étant, à 11 heures, nous constatons l'affichage de l'avis de l'enquête publique objet de notre accédit à cinq endroits.

Les affiches sont de dimensions 42 x 60 centimètres, rédigées en noir sur fond jaune.
Les lettres d'indication « Avis d'enquête Publique Unique » sont d'une hauteur de deux centimètres.

Copie de cette affiche est annexée au présent acte.

Une première est fixée sur le poteau du panneau indicateur de l'accès à l'établissement à l'intersection entre la voie de circulation et le chemin d'accès.
(photos 1 à 5)

Une seconde est fixée sur la clôture de l'établissement de notre requérante, à côté du portillon d'accès.

(photos 6 à 8)

Pour plus de précisions divers clichés photographiques ont été pris par nos soins et sont annexés au présent acte.

Plus rien n'étant à constater nous nous sommes retirés.

De tout ce que dessus, avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Philippe de MARANS

Art. L. 444-1 : Tarif non réglementé	320.00 €
Art. A. 444-48 : Frais de Déplacement	7.67 €
Total H.T.	327.67 €
T.V.A.	65.53 €
TOTAL T.T.C.	393.20 €





2021.01.11 TPA (7).JPG



2021.01.11 TPA (8).JPG



2021.01.11 TPA (3).JPG



2021.01.11 TPA (4).JPG

A-5
affichage deux quotidiens

ANNONCES OFFICIELLES
 FACILITE A PUBLIER PAR ARRÊTE PREFECTORAL

<p>Marseille</p> <p>Marchés publics : cdelepine@lamarseillaise.fr</p> <p>Vie des sociétés : ipp@lamarseillaise.fr</p>	<p>Martigues</p> <p>martiguespub@lamarseillaise.fr</p>
--	---

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2020, il sera procédé sur le territoire des communes de Marseille et des Pennes Mirabeau, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement, domiciliée Poste 145 GPM, BP 0 13021 Marseille cedex 16, en vue de la régularisation de la situation administrative de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, implantée au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Madame la Préfète a autorisé la concertation préalable du public. Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Michel COURT, Ingénieur.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information la plus large possible. Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact dont le public peut consulter le résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, qui sont consultables à cette même adresse et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et les avis des services sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-classees-pour-le-transport-des-dechets-dangereux-et-non-dangereux>

Le dossier peut par ailleurs être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13008 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - après contact préalable au 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.60). Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 31 jours du mercredi 27 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus en heures de bureau et des Pennes Mirabeau, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet

effet.

Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille :

- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45
- Mairie des 15ème et 18ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurant - 1er étage, 248 rue de Lyon 13015 Marseille :
- Lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 avec prise préalable de rendez-vous au 04.91.14.00.62
- Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau :
- Lundi, mercredi, vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 (fermé l'après-midi)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à la mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13023 Marseille cedex 20, siège de l'enquête
- sur le registre dématérialisé ouvert sur le site internet suivant : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille :

- le mercredi 27 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le jeudi 4 février 2021 de 13h45 à 16h45
- le vendredi 26 février 2021 de 13h45 à 16h45 (fin de l'enquête)

Mairie des 15ème et 18ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurant - 1er étage, 248 rue de Lyon 13015 Marseille, avec prise préalable de rendez-vous au 04.91.14.00.62 :

- le lundi 8 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 19 février 2021 de 9h00 à 12h00

Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau :

- le vendredi 29 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 3 février 2021 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 12h00

PERMANENCES TELEPHONIQUES :

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables ou covulnérables qui ne souhaitent pas se rendre sur les lieux indiqués de permanences, mais voudraient échanger avec le commissaire enquêteur sur le dossier, des permanences téléphoniques se dérouleront en contactant le 06.19.43.79.58 aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 11 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 17 février 2021 de 9h00 à 12h00

Les observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le responsable du projet est Madame Béatrice CUBADDA bcubadda@travaux-pompage.com (06.15.02.50.74, <http://www.travaux-pompage.com>)

Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet,
 Gilles BERTHOY

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSR avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination Sociale : SERENITE - Forme : SAS - Capital : 1000 €

Objet social : La réalisation de prestations de service concernant l'accompagnement numérique.

Siège social : 57, avenue de la liberté, 13380 Plan de Cuques

Président : MR PICARD Paul demeurant 57 avenue de la liberté, 13380 Plan de Cuques

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille

Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives Droit de vote : action donne droit à une voix Transmission

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ARA MULTI SERVICES - Forme : SAS

Objet social : SERRURERIE, PLUMBERIE, ELECTRICITE

Siège social : 143 Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE

Capital social : 1000 euros - Président : Monsieur Ara SIRUNYAN

Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives Droit de vote une action donne droit à une voix Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 09.12.2020, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : ELIAN MATEO MARECHALEY, FORME : Société à responsabilité limitée

CAPITAL : 5.000 euros - SIEGE : 4 Impasse Félix Mayol 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

OBJET : Manichéf terran - DUREE : 99 années - GERANT : Monsieur ELIAN MATEO 4 Impasse Félix Mayol 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

IMMATRICULATION : au RCS d'Aix-en-Provence

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 08/12/2020 il a été constitué une SAS dénommée JOKER

Siège social : 27 Boulevard National, 13001 MARSEILLE

Capital : 300 €

Objet : Restauration rapide sur place, à emporter et livraison de Pizzeria, snacking et toutes prestations de services liés à cette activité

VILLAGE MIRABEAU, 13015 MARSEILLE Directeur Général : M. Hatem CHETIQUI, 49 RUE RIJMAS, 13011 MARSEILLE, Directeur Général : M. Abdel-Iliah CHIKER, 55 avenue de Valdonne B19, 13013 MARSEILLE.

Admission aux assemblées et droits de vote : Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Actions librement cessibles entre associés uniquement. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de MARSEILLE

AVIS DE MODIFICATION

Suite au procès-verbal de l'AGE en date du 30/12/2020, de la Société SASU CODJERT & RENOVATION 13 au capital de 1000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune - siège social : 08 Chemin de Sarré Louis au Roux 13015 MARSEILLE - 696 403 005 RCS MARSEILLE a décidé :

- La nomination du nouveau Président Monsieur ROUABHI Adel demeurant au 12 Rue Montblanc 13002 Marseille en remplacement de Monsieur KALED Mohamed Anne demeurant au 33 les Hauts de la Calèche 13190 ALLAUCH

Les statuts ont été modifiés en conséquence

Mentions seront faites au RCS de Marseille

Vie des sociétés

AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi N° 654 sur la commune de MARSEILLE, consentie en date du 23/10/2019 entre la SARL Unipersonnelle TAXI LA FLEUR dont le siège social est au 555 Chemin des Rascaoux, Vals La Fleur, 13180 ALLAUCH au capital de 100 000 € RCS MARSEILLE N° 13074 956 714 et la Société TAXI KAIS dont le siège social est 83 Boulevard Saint Jean 13010 Marseille RCS de MARSEILLE sous le N° B 878 170 745 - Représentée par son Gérant Monsieur KAIS ALHOUBI demeurant idem siège, a pris fin d'un commun accord, le 21/12/2020, selon les termes de l'article 95-935 avec une fin d'activité constatée dudit contrat avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale, avec désengagement du véhicule taxi par un installateur agréé en date du 04/01/2021.

AVIS DE MODIFICATION

Suite au procès-verbal des AG en date du 02/01/2021, de la Société SARL SNACK EREBUNI au capital de 2000 € - siège social 57 Avenue Saint Louis 13015 MARSEILLE

RCS 835 084 542 000 17 MARSEILLE a décidé :

- La démission de la co-gérante Madame KHATCHATRIAN Arpine demeurant 2 Boulevard Ledru Rollin 13015 Marseille

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mentions seront faites au RCS de Marseille

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 30/12/2020, il a été constitué une SASU dénommée : 50

Siège social : 4 Place Leonard Delmas, 13014 MARSEILLE

Capital : 500€

Objet : Restauration rapide sur place à emporter

Président : M. SALAH MENZER, 53 CHEMIN DU BASSIN, RES EDEM ROC PORTE 5, 13014 MARSEILLE.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de MARSEILLE

AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi N° 609 sur la commune de Marseille consentie en date du 08/08/2019, entre DOUGET Gabriel demeurant 121 chemin de Sainte Marthe la Blanche Barre 13014 Marseille et MR FUJOL à pans fin d'un commun accord, le 21/12/2020, les termes de l'article 95-935 avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale à la date du désengagement du véhicule par un installateur agréé en date du 28/12/2020

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 01/11/2020 LA SASU TG EXPERTISE MODE au capital de 1 000 € siège 24 Avenue de Provence 13105 MIMET RCS AX 879 662 872 a décidé de modifier la forme juridique, transformation de SASU en EURL ce qui entraîne la modification des statuts, Mme GULLAIN Triem domiciliée idem siège devient gérante anciennement présidente. Forme sera faite au GTC d'AIX EN PROVENCE

la Marseillaise Publications d'annonces légales et judiciaires

ANNONCES OFFICIELLES
 HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

<p>Marseille Marchés publics : cdelepine@lamarseillaise.fr Vie des sociétés : ipp@lamarseillaise.fr</p>	<p>Martigues martiguespub@lamarseillaise.fr</p>
--	---

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2020, il sera procédé sur le territoire des communes de Marseille et des Pennes Mirabeau, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement, domiciliée Pte 145 GPMH, BP 9 13021 Marseille cedex 16, en vue de la régularisation de la situation existante relative de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, implantée au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Fort Maritime de Marseille (13016).

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public. Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Michel COURT, Ingénieur.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité organisatrice.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public. Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact dont le public peut consulter le résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ce dossier est consultable à cette même adresse et joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et les avis des services sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

Le dossier peut par ailleurs être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - après contact préalable au 04.84.55.42.66 ou 04.84.35.42.66), il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 31 jours du mercredi 27 janvier 2021 au vendredi 28 février 2021 inclus en mairie de Marseille et des Pennes Mirabeau, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus, et signer directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet

effet.

Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille :

- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45
- Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurant - 1er étage, 248 rue de Lyon 13015 Marseille :
- Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 avec prise préalable de rendez-vous au 04.81.14.80.62
- Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau :
- Mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 (fermé l'après-midi)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à la mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20, siège de l'enquête
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille
- le mercredi 27 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le jeudi 4 février 2021 de 13h45 à 16h45
- le vendredi 26 février 2021 de 13h45 à 16h45 (fin de l'enquête)
- Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, Parc François Billoux, Villa Aurant - 1er étage, 248 rue de Lyon 13015 Marseille, avec prise préalable de rendez-vous au 04.91.14.80.62
- le lundi 8 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 19 février 2021 de 9h00 à 12h00
- Mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat, 22 rue Saint-Dominique 13170 Les Pennes Mirabeau
- le vendredi 29 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 3 février 2021 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 12h00

PERMANENCES TELEPHONIQUES :

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables au covid-19 qui ne souhaiteraient pas se rendre sur les lieux indiqués de permanences, nous voudrions échanger avec le commissaire enquêteur sur la possibilité des permanences téléphoniques se dérouleront en contactant le 06.19.43.79.58 aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 11 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 11 février 2021 de 9h00 à 12h00

Les observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou de refus et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le responsable du projet est Madame Béatrice CUBADDA (06.15.02.50.74, bcubadda@protonmail.com)

Marseille, le 21 décembre 2020
 Pour le Préfet,
 Gilles BERTOTHY

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination Sociale : SERENITE - Forme : SAS - Capital : 1000 €

Objet social : La réalisation de prestations de service concernant l'accompagnement numérique.

Siège social : 57, avenue de la Liberté, 13380 Plan de Cuques

Président : MR PICARD Paul demeurant 13380 Plan de Cuques

Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives Droit de vote : action donne droit à une voix Transmission

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ARA MULTI SERVICES - Forme : SAS

Objet social : SERRURERIE, PLOMBIERIE, ELECTRICITE - Siège social : 143 Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE

Capital social : 1000 euros - Président : Monsieur Ara SIRUYAN

Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives Droit de vote : action donne droit à une voix Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 09.12.2020, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : ELIAN MATEO MARECHALERIE

FORME : Société à responsabilité limitée

CAPITAL : 5.000 euros - SIEGE : 4 Impasse Félix Mayol 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

OBJET : Marechal ferrant - DUREE : 99 années - GERANT : Monsieur ELIAN MATEO 4 Impasse Félix Mayol 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

IMMATRICULATION : au RCS d'Aix-en-Provence

Pour avis,

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 08/12/2020 il a été constitué une SAS dénommée JOKER

Siège social : 27 Boulevard National, 13001 MARSILLE

Capital : 300€

Objet : Restauration rapide sur place, à emporter et livraison. Pizzeria, encaie et toutes prestations de services liés à cette activité

Président : M. Mohamed AZATI, 1 Impasse Albert Malabat, VILLAGE MARABEAU, 13015 MARSEILLE Directeur Général : M. Hatem CHETOU, 49 RUE RIHAAS, 13011 MARSEILLE Directeur Général : M. Abdelilah CHIKER, 55 avenue de Valdonne B19, 13013 MARSEILLE

Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Actions librement cessibles entre associés uniquement. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de MARSEILLE

AVIS DE MODIFICATION

Suite au procès-verbal de l'AGE en date du 30/12/2020, de la Société SASU CONCEPT & RENOVATION 13 au capital de 1000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune le siège social : 08 Chemin de Saint Louis au Rove 13015 MARSEILLE - 888 403 805 RCS MARSEILLE a décidé :

- La nomination du nouveau Président Monsieur ROUABHI Adel demeurant au 12 Rue Montbrion 13002 Marseille en remplacement de Monsieur KALED Mohamed Amine demeurant au 33 les Hauts du Calca 13190 ALLAUCH

Les statuts ont été modifiés en conséquence

Mentions seront faites au RCS de Marseille

Vie des sociétés

AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi N° 654 sur la commune de MARSEILLE, consentie en date du 23/12/2019 entre la SARL Unipersonnelle TAXI LA FLEUR dont le siège social est au 555 Chemin des Rascoux, Villa La Fleur, 13180 ALLAUCH au capital de 100 000€ RCS MARSEILLE N°794 958 714 et la Société TAXI KAIS dont le siège social est 83 Boulevard Saint Jean 13010 Marseille RCS de MARSEILLE sous le N° 5 B79 170 7 45 - Représentée par son Gérant Monsieur Kais MIHOUBI demeurant idem siège, il a été convenu conformément aux clauses résolutoires dudit contrat avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale, avec désengagement du véhicule taxi par un installateur agréé en date du 04/01/2021.

AVIS DE MODIFICATION

Suite au procès-verbal des AG en date du 02/01/2021, de la Société SARL SNACK EREBUNI au capital de 2000 € - siège social 57 Avenue Saint Louis 13015 MARSEILLE RCS 835 084 542 000 17 MARSEILLE a décidé :

- La démission de la co-gérante Madame KHATCHATRIAN Arpine demeurant 2 Boulevard Leclerc 13015 Marseille

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mentions seront faites au RCS de Marseille

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 30/12/2020, il a été constitué une SASU dénommée : 5G

Siège social : Place Léonard Delmas, 13014 MARSEILLE

Capital : 500€

Objet : Restauration rapide sur place et à emporter

Président : M. SALAH MENZER, 53 CHEMIN DU BASSIN, RES EDEH ROCHEFORT 5, 13014 MARSEILLE. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de MARSEILLE

AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi N° 0593 sur la commune de Marseille consentie en date du 08.08.2019, entre M. DUCLET Gabriel demeurant 121 chemin de Sainte Marie la Blanche 831 13014 Marseille et M. R. FLOUJARD et M. R. FLOUJARD, les termes de l'article 95-935 avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale à la date du 02/01/2021, le véhicule taxi par un installateur agréé en date du 23/12/2020

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 01/12/2020 La SASU TG EXPERTISE MODE au capital de 1 000 € siège 24 Avenue de Provence 13105 MIMET RCS AIX 879 662 872 a décidé de modifier la forme juridique, transformation de SASU en EURL ce qui entraîne la modification des statuts, Mme GUILLEMIN Tienné domiciliée idem siège devient gérante anciennement présidente. L'acte sera fait au GTC d'AIX EN PROVENCE

La Marseillaise Publications d'annonces légales et judiciaires

A-6

Disposition préfectorale au C.E.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossiers n°2020-97- A

Marseille, le

21 DEC. 2020

Monsieur,

Suite à votre désignation par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Travaux de Pompage et d'Assainissement, en vue de la régularisation de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, située au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Cette enquête se déroulera du **mercredi 27 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus** sur le territoire des communes de Marseille et des Pennes Mirabeau.

Dans le cadre de votre mission, il vous appartient de coter et parapher les pièces du dossier et les registres d'enquête déposés dans les mairies concernées, et d'être présent aux jours et heures énoncés dans l'arrêté afin de recevoir les observations écrites et orales du public.

De plus, les observations et propositions qui vous seront adressées par correspondance à la mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20), siège de l'enquête, devront être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations et propositions reçues et formulées lors de vos permanences ainsi que celles reçues en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20), devront être mises sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Aussi, il vous appartiendra de me les faire parvenir dans les meilleurs délais à l'adresse suivante pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Au terme de l'enquête, vous devrez, après avoir clos et signé les registres, rencontrer sous huitaine le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

À compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, soit sous un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, vous voudrez bien me faire parvenir le dossier d'enquête déposé en mairie Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20), siège de l'enquête, ainsi qu'un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête (les registres et pièces annexes), une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Vous devrez me transmettre vos conclusions motivées dans un document séparé, en me précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet, et transmettre simultanément un exemplaire de votre rapport et conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Enfin, je vous rappelle que si vous l'estimez utile, vous pouvez faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 (communication de documents), R.123-15 (visite des lieux), R.123-16 (audition de personnes) et R.123-17 (réunion d'information et d'échange avec le public) du code de l'environnement.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile sur la phase d'enquête publique de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY

Monsieur Michel COURT
45 rue Manuel
13100 AIX-EN-PROVENCE

A-7
Avis ARS

80002121101/00061

Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
 Service santé environnement-DD13

Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

Affaire suivie par : françoise COUSTES
 Courriel : francoise.coustes@ars.sante.fr

à

Téléphone : 04.13.55.82.31

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
 DCLE
 BITRPM
 Place Félix Baret - CS 80001
 13282 Marseille Cedex 06

Réf : DD13/SE/ERS/TPA_Marseille-IED20
 DD13-0420-2993-D

Date : 28 avril 2020

A l'attention de Madame Olivia CROCE

Objet : Consultation pour avis de l'autorité environnementale - Installations classées IED.
 Demande de la société Travaux de Pompage et d'Assainissement en vue d'être autorisée à exploiter une installation existante de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux dans l'enceinte du GPMM à Marseille.
 Dossier 2020-97-A reçu le 10 mars 2020 par mail et complément par mail le 28 avril 2020.

Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Préconisations de l'Observatoire des Pratiques de l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact (OPERSEI),
- Rapport du Haut Conseil de la Santé Publique « Evaluation des risques sanitaires dans les analyses de zone - Utilité, lignes méthodologiques et interprétation – Décembre 2010 »,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- Guide Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, INERIS novembre 2016,
- Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2015, rapport INERIS du 21 février 2017.
- Bilan des choix de VTR disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS, 24/01/2018,
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.

Interprétation des résultats des ERS par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) :

Les deux principaux résultats exprimés dans une ERS sont le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI) :

- o Pour les substances ayant un effet à seuil (toxiques et cancérigènes non-génotoxiques), le risque est caractérisé par le **quotient de danger (QD)**.
- o Pour les substances ayant un effet sans seuil (majorité des cancérigènes), le risque s'exprime par une probabilité de survenue d'une pathologie : l'**excès de risque individuel (ERI)**.

Seuils et intervalles de gestion	ERI < 10 ⁻⁵ QD < 1	10 ⁻⁵ < ERI < 10 ⁻⁴ ou 1 < QD < 10	ERI > 10 ⁻⁴ QD > 10
Interprétation sanitaire du HCSP	Résultats non préoccupants	Niveaux de risque sérieux	Résultats préoccupants



I.1.a Les rejets aqueux

Les eaux industrielles en sortie de l'unité de traitement du site TPA et les eaux sanitaires sont collectées par la station de relevage interne au site qui rejette ces eaux dans le réseau communal des eaux usées. Une convention d'autorisation de rejet est établie avec la SERAM gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Des concentrations limites pour un certains nombres de paramètre de rejets sont prescrites par la convention et ainsi que les modalités de suivi (p154 et 155 de l'EI). Le suivi est réalisé par une entreprise externe et par un autocontrôle.

TPA propose que les conditions de rejets données dans le tableau p 160 et 161 de l'EI soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les effluents raccordés à la station d'épuration de Marseille. Les « concentrations maximales autorisées » correspondent aux valeurs minimales entre la convention avec la SERAM et les valeurs limites du projet d'arrêté ministériel relatif aux TMD.

Les eaux pluviales sont de deux types :

- les eaux pluviales de toiture considérées comme non polluées seront rejetées directement dans le réseau de collecte du GPMM puis dans la darse à l'ouest du site
- les eaux pluviales de voirie/parking susceptibles d'être polluées qui transiteront par un séparateur d'hydrocarbures puis seront rejetées dans le réseau de collecte du GPMM comme les précédentes. Les eaux pluviales ont fait l'objet d'une étude spécifique (étude PRHYSE) afin d'améliorer leur gestion et réduire l'impact potentiel du site (p165 de l'EI).

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable dans le périmètre immédiat ou rapproché du projet. A noter que la présence du puits Saint Joseph, pouvant être utilisé en secours à l'alimentation en eau potable de la commune, se trouve à 4,3 km au sud-est du site.

La société TPA s'est rapprochée de l'EID et a pu vérifier que le site a des effets très limités sur la prolifération des moustiques. Les cuves aériennes de collecte des eaux ne constituent pas un gîte favorable pour l'*Aedes albopictus*. Il se dirigera donc plutôt vers les sorties de gouttières ou les creux sur les plaques d'égout du site (p 139 de l'EI).

Observations de l'ARS :

Bien qu'il soit indiqué que les effets en phase d'exploitation en lien avec le moustique sont indirects, permanents et jugés très faible, les gouttières, les sorties de gouttières et les plaques d'égout du site devront faire l'objet d'attention afin ne pas être source de gîtes larvaires.

I.1.b Les rejets atmosphériques

Le site TPA génère dans sa situation actuelle :

- des émissions diffuses provenant des gaz d'échappement des véhicules entrant et sortant du site ainsi que les émissions liées à la respiration et au transfert de liquides hydrocarbonés au niveau des événements des 3 cuves de déchets liquides.
- des émissions canalisées le rejet de l'unité de traitement des COV (filtre à charbon actif) qui capte les émissions de l'unité de traitement d'eau, dont la respiration de la cuve d'alimentation.

Dans la situation future TPA prévoit le remplacement de la cuve n°4 par 4 nouvelles cuves (changement à isovolume) et l'installation d'un deuxième filtre à charbon actif qui sera raccordé aux événements et servira à la captation de la respiration de l'ensemble des cuves aériennes du site. (p27 de l'EI)

Les émissions atmosphériques diffuses des véhicules n'ont pas été évaluées, car considérées comme négligeable par rapport aux émissions liées à l'activité du GPMM (trafic routier, unités de combustion des navires, ou des axes routiers à proximité (A55 et RD568). Le trafic routier de TPA représente moins de 0,7% du trafic de la RD568.

Les composés émis identifiés sont :

- les COV totaux ;
- le benzène ;
- le Toluène ;

Evaluation de la compatibilité des milieux

Elle porte uniquement sur le milieu air.

Dans ce dossier l'évaluation de la compatibilité du milieu air se base sur une campagne de mesures, sur 7 jours, réalisée dans le milieu d'exposition autour de l'installation du fait de l'absence de données pertinentes sur l'état initial. En effet la station de mesures de la qualité de l'air la plus proche du site est celle de Marseille Saint Louis. Elle est située à 2km à l'est du site. Les paramètres mesurés sur cette station ne sont pas représentatifs de l'activité du site.

Les 5 points de mesures sont répartis dans l'environnement proche du site, à partir de la rose des vents usuelle de la zone. La surveillance des polluants gazeux a été effectuée par la méthode des tubes passifs, afin de caractériser au mieux la qualité de l'air dans l'environnement du projet sur les polluants représentatifs de l'activité : les COV y compris les BTEX.

Le point Z4 a été défini comme point d'environnement local témoin suite à une modélisation atmosphérique du rejet canalisé existant.

La comparaison des valeurs de concentrations mesurées aux valeurs réglementaires de références (valeur limite de protection de la santé humaine ou valeurs issues du rapport INERIS Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2017), quand elles existent, ne montre aucun dépassement. Une quantification partielle des risques a été réalisée pour les substances ne disposant pas de valeurs de gestion afin d'évaluer la compatibilité des milieux avec les usages

L'évaluation de la dégradation des milieux a montré que l'état des milieux est potentiellement impacté par les émissions du site (passées et actuelles). Elle est dégradée en Z1, Z2 et Z3 par rapport à l'environnement local témoin Z4 tout en restant conforme aux valeurs de gestion disponibles de l'air ou acceptable suite à la quantification partielle des risques excepté pour le xylène au point Z1. Il est indiqué que l'état des milieux reste compatible avec les usages identifiés excepté pour le xylène en Z1.

Afin de mieux caractériser les milieux et les risques associés, une évaluation prospective des risques sanitaires est nécessaire.

Evaluation de la dégradation liée aux émissions futures & Surveillance proposée par l'exploitant dans le cadre du projet.

Il est indiqué dans le dossier qu'une collecte des émissions atmosphériques issues des cuves de stockage de déchets liquides permettra de limiter les émissions diffuses actuelles. Un second filtre à charbon actif permettra de capter ces émissions avant rejet. (p190 EI)

TPA fera réaliser 2 fois par an un contrôle de ses rejets atmosphériques en sortie des filtres à charbon actif, par un organisme extérieur agréé, sur le paramètre COV totaux (p 191 EI).

I.4 Examen de l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est une démarche visant à décrire et quantifier les risques sanitaires chroniques consécutifs à l'exposition des riverains aux substances toxiques émises par l'installation. Elle permet de réaliser une évaluation prospective des impacts liés aux rejets futurs de l'installation.

Hypothèses et modèles utilisés dans l'ERS présentée dans le dossier :

- Sources d'émissions prises en compte dans l'ERS

Comme indiqué ci-avant, l'exploitant a considéré exclusivement les rejets atmosphériques canalisés comme source de contamination. Les rejets aqueux n'ont pas été pris en compte.

II. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il est indiqué dans le dossier que la société TPA collecte les DASRI issue des navires. Ces déchets seront collectés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur : arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI modifié et arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI modifié.

La convention de collecte signée avec la société Service Action Santé (SAS) présenté dans l'annexe 6 du présent dossier est conforme cette réglementation. Afin de réaliser la traçabilité de ces déchets, un bon de prise en charge sera signé entre l'armateur des navires concernés et TPA, et un bordereau de suivi de déchet sera émis, signé par chaque intervenant de la filière de collecte et d'élimination à savoir TPA, SAS et la société d'incinération qui assurera le traitement des DASRI.

III. CONCLUSION

II.1 Evaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante pour les éléments que doivent apprécier les services de l'ARS.

L'état du milieu « air » est jugé compatible avec les usages actuels des zones situées à proximité du site sauf pour le xylène au niveau du site industriel voisin MEDIACO VRAC.

L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions du seul site TPA ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.

II.2 Prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans l'arrête d'autorisation

Il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

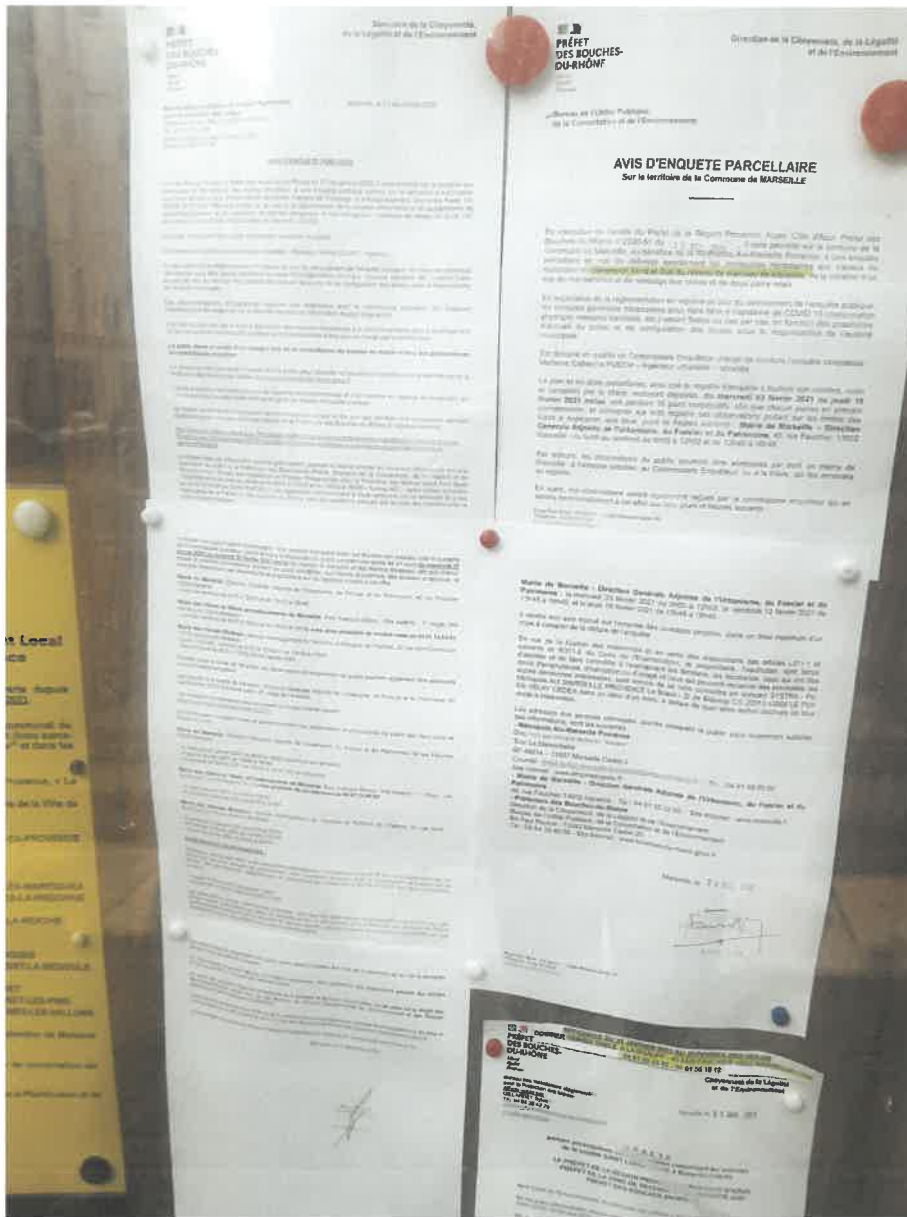
- pour le xylène, l'arrêté doit fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS (valeur limite à l'émission (VLE) en concentration et en flux pour les émissions canalisées) ;
- les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques doivent également être précisées et conformes à celle prises comme hypothèses dans l'ERS ;
- la surveillance environnementale des émissions atmosphériques de COV totaux doit être réalisée conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Signé
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Maria CRIADO
L'Ingénieur responsable d'unité

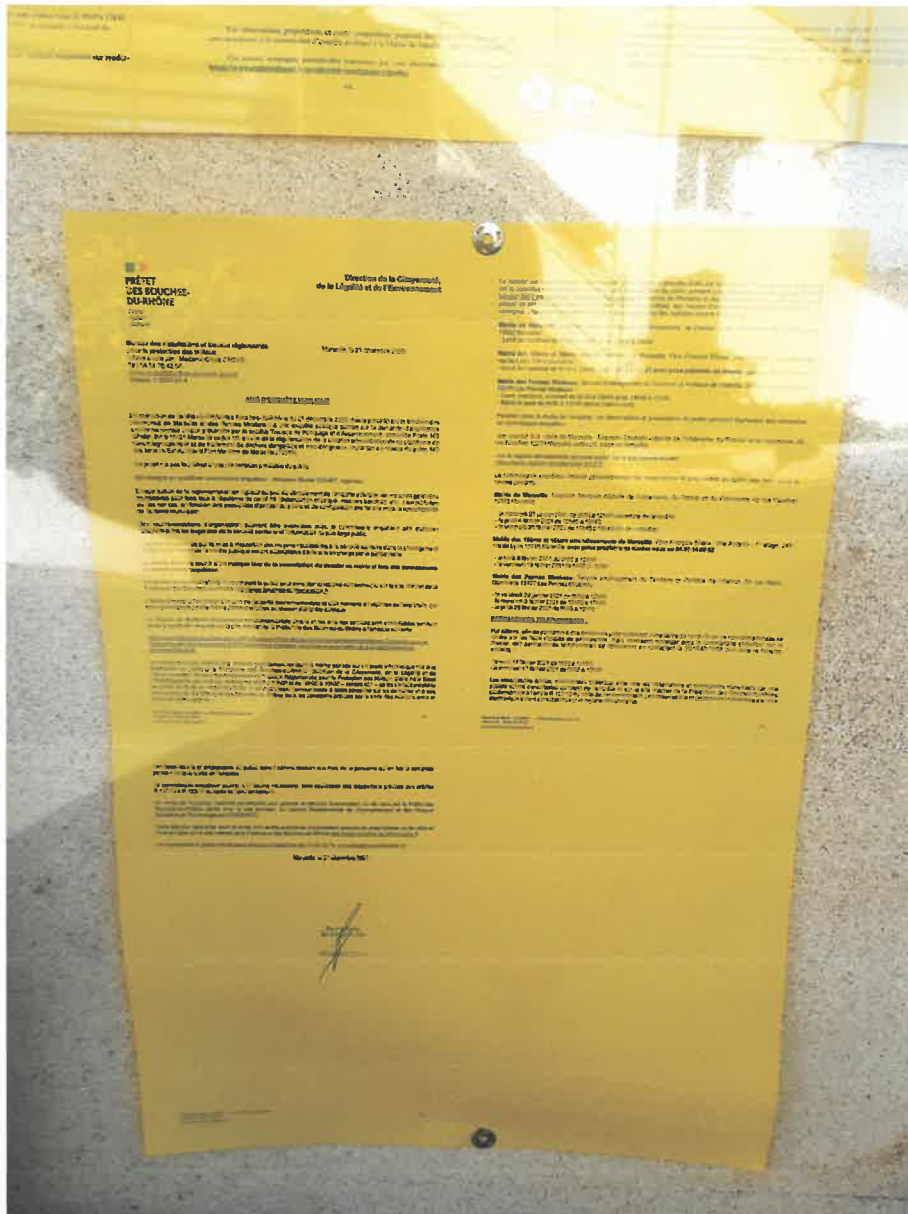
COPIE par courriel : DREAL, quillaume.pestelle@developpement-durable.gouv.fr

A-8

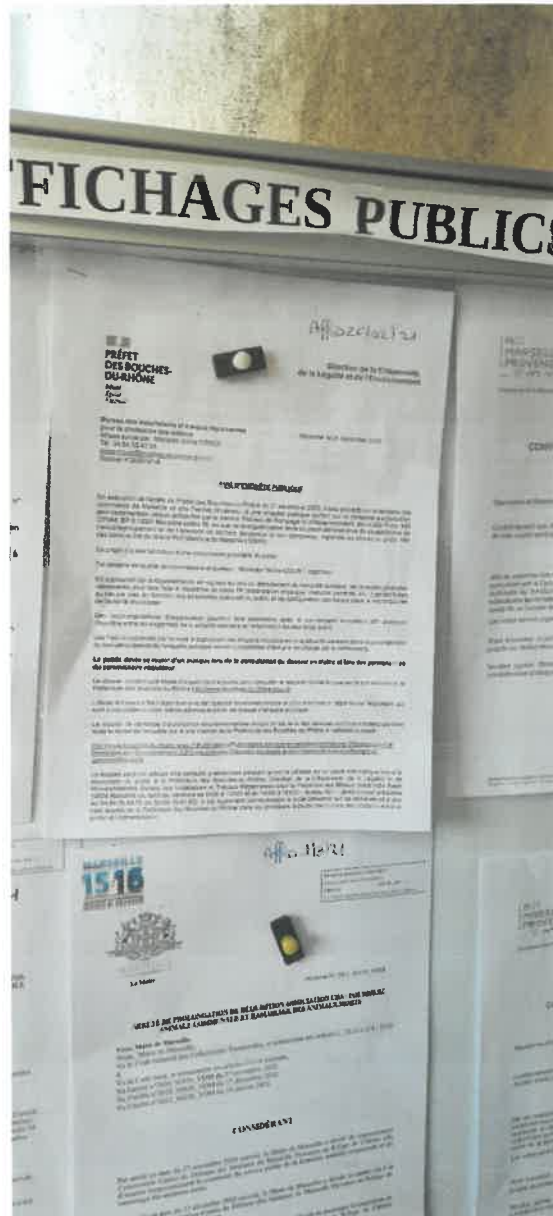
Affichage lieux d'enquête



Affichage DGAUFP rue Fauchier



Affichage LES PENNES MIRABEAU



Affichage mairie du 15/16ème

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
N°21/01

Le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

DU 8 JANVIER 2021 AU 26 FÉVRIER 2021 INCLUS

L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRIS EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-97-A DU 21 DÉCEMBRE 2020 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRAVAUX DE POMPAGE ET D'ASSAINISSEMENT POUR SES INSTALLATIONS SITUÉES DANS L'ENCEINTE DU GRAND PORT MARITIME 13016 MARSEILLE.

Fait à Marseille,

Le 1^{er} mars 2021

Le Maire d'Arrondissements

Nadia BOULAINSEUR

Par délégation

Le Directeur Général des Services

M. Jean-Paul CUTAYAR
Directeur Général des Services
Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrts de Marseille

Jean-Paul CUTAYAR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°21/01

Le Maire de Marseille, certifie que :

L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE PRIS EN APPLICATION DE L’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-97-A DU 21 DÉCEMBRE 2020 PORTANT SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRAVAUX DE POMPAGE ET D’ASSAINISSEMENT POUR SES INSTALLATIONS SITUÉES DANS L’ENCEINTE DU GRAND PORT MARITIME 13016 MARSEILLE

a été affiché à la porte de l’Hôtel de Ville

DU 8 JANVIER 2021 AU 26 FEVRIER 2021 INCLUS

Fait à Marseille en l’Hôtel de Ville,
Le 1^{er} mars 2021

**Pour le Maire par délégation,
Le Responsable du Service Assemblées et Commissions**


Anne MARREL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné **Michel AMIEL**, Maire des **Pennes Mirabeau**, certifie avoir fait afficher l’**Avis d’enquête publique portant sur la demande d’autorisation environnementale unique présentée par la Société Travaux de Pompage et d’Assainissement en vue de la régularisation de sa plateforme de transit /regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, située au niveau du poste 145 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille** en mairie des Pennes Mirabeau ainsi que dans ses annexes sur le panneau d’informations officielles mis à la disposition du public à compter du 6/01/2021 de manière continue et visible et jusqu’à la fin de l’enquête .

Le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à PENNES MIRABEAU, le **15 JAN. 2021**